BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

PROJET DE LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET

NON RÉVISÉ

Avis de non-responsabilité :
Le présent résumé législatif non révisé d'un projet de loi d'exécution du budget est mis à la disposition des parlementaires, du personnel parlementaire et du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. Ce document porte uniquement sur la version du projet de loi déposée en première lecture; il ne sera pas révisé pour tenir compte des amendements apportés au projet de loi au cours du processus législatif.

RÉSUMÉ LÉGISLATIF

PROJET DE LOI C-31 : LOI NO 2 PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 4 NOVEMBRE 2025

45-1-C31-F

Le 29 mai 2026

Services de bibliothèque et de recherche

PROJET DE LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET

NON RÉVISÉ

ATTRIBUTION

Le 29 mai 2026

Joey Arsenault-Watters
Antoine Dedewanou
Kelly Farrah
Jesse Good
Brian Hermon
Alexandre Lafrenière
Michaël Lambert-Racine
Olivier Leblanc-Laurendeau
Andrés León
André Léonard
Joëlle Malo
Robert Mason
Perez-Leclerc, Mayra
Édison Roy-César
Katherine Simonds
Anne-Marie Therrien-Tremblay
Maxime-Olivier Thibodeau
Ryan van den Berg
Adriane Yong

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de projets de loi d'exécution du budget de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi d'exécution du budget à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par les Services de bibliothèque et de recherche, qui effectuent des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournissent de l'information et des analyses. Les résumés législatifs de projets de loi d'exécution du budget ne résument que les versions des projets de loi déposées en première lecture; ils ne sont pas révisés pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi C-31
(Projet de loi d'exécution du budget)

45-1-C31-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 3

2.1 Partie 1 : Mise en œuvre de diverses mesures liées à l'impôt sur le revenu 3
2.1.1 Accorder une passation en charges immédiate temporaire pour des bâtiments de fabrication ou de transformation admissibles 3
2.1.2 Automatiser le versement des prestations fédérales pour les personnes à faible revenu 4
2.1.3 Élargir la règle anti-évitement visant les transferts directs entre fiducies de manière à inclure les transferts indirects de biens d'une fiducie à d'autres fiducies 5
2.1.4 Limiter le report d'impôt sur le revenu de placement résultant de l'utilisation de paliers de sociétés dont les fins d'exercices sont décalées 5
2.1.5 Préciser les dépenses qui se qualifient de frais d'exploration au Canada 7
2.1.6 Mettre en œuvre le Cadre de déclaration des crypto-actifs 8
2.1.7 Retirer les sociétés, fiducies et sociétés de personnes en faillite de l'exception aux règles sur la remise de dettes 10
2.1.8 Instaurer une règle supplémentaire afin d'améliorer la règle pour contrer l'évitement de dettes fiscales 11
2.1.9 Élargir le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre pour inclure parmi les méthodes de production admissibles la production d'hydrogène par la pyrolyse du méthane 13
2.1.10 Améliorer l'efficience et l'efficacité de la collecte d'informations lors des vérifications fiscales 16
2.1.11 Prévoir qu'aucun versement de la remise canadienne sur le carbone ne sera effectué à l'égard de déclarations de revenus ou de demandes de redressement présentées après le 30 octobre 2026 19
2.1.12 Apporter des modifications aux règles visant les placements admissibles dans le but de les simplifier, de les alléger et de les harmoniser 19
2.1.13 Suspendre l'application de la Convention fiscale entre le Canada et la Russie 21

2.2 Partie 2 : Modifications à la *Loi sur l'impôt minimum mondial* 21

2.3 Partie 3 : Modifications à la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et aux textes connexes afin de mettre en œuvre diverses mesures 24
2.3.1 Modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* et règlements connexes 24
2.3.2 Modifications à la *Loi sur l'accise,* la *Loi de 2001 sur l'accise* et règlements connexes 31

2.4 Partie 4 : Mise en œuvre de diverses mesures 33
2.4.1 Section 1 : Modifications à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (instruments au porteur) 33

2.4.2 Section 2 : Modifications à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (immunité en cas de bonne foi) 34
2.4.3 Section 3 : Modifications à la *Loi sur les banques* 34
2.4.4 Section 4 : Modifications à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et à la *Loi sur la capitale nationale* 35
2.4.5 Section 5 : Modifications à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* 36
2.4.6 Section 6 : Modifications à la *Loi sur l'accès à l'information* 37
2.4.7 Section 7 : Modifications à la *Loi nationale sur l'habitation* et à la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* 37
2.4.8 Section 8 : Modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* 38
2.4.9 Section 9 : Modifications au *Code canadien du travail* 40
2.4.10 Section 10 : Modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* 41
2.4.11 Section 11 : Modifications à la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international* 41
2.4.12 Section 12 : Modifications à la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* 42
2.4.13 Section 13 : Modifications à la *Loi sur les produits antiparasitaires* 42
2.4.14 Section 14 : Modifications à la *Loi sur les terres territoriales* 43
2.4.15 Section 15 : Modifications à la *Loi sur la réduction de la paperasse* 45
2.4.16 Section 16 : Édiction de la Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense et modifications à la *Loi sur la production de défense* 45
2.4.17 Section 17 : Modifications à la *Loi sur les transports au Canada* 54

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-31 : LOI NO 2 PORTANT EXÉCUTION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU BUDGET DÉPOSÉ AU PARLEMENT LE 4 NOVEMBRE 2025*

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-31, Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025 (titre abrégé : Loi no 2 d'exécution du budget de 2025)[1], a été présenté à la Chambre des communes le 6 mai 2026 par l'honorable François-Philippe Champagne, ministre des Finances et du Revenu national. Comme l'indiquent le titre intégral et le titre abrégé, le projet de loi a pour objet de mettre en œuvre la politique budgétaire générale du gouvernement fédéral, présentée à la Chambre des communes le 4 novembre 2025.

Le projet de loi comporte quatre parties :

- La partie 1 du projet de loi C-31 modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[2] et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR)[3] pour : accorder une passation en charges immédiate temporaire pour des bâtiments de fabrication ou de transformation admissibles; automatiser le versement des prestations fédérales pour les personnes à faible revenu; élargir la règle anti-évitement visant les transferts directs entre fiducies de manière à inclure les transferts indirects de biens d'une fiducie à d'autres fiducies; limiter le report d'impôt sur le revenu de placement résultant de l'utilisation de paliers de sociétés dont les fins d'exercice sont décalées; préciser les dépenses qui se qualifient de frais d'exploration au Canada; mettre en œuvre le Cadre de déclaration des crypto-actifs; retirer les sociétés, fiducies et sociétés de personnes en faillite de l'exception aux règles sur la remise de dettes; instaurer une règle supplémentaire afin d'améliorer la règle pour contrer l'évitement de dettes fiscales; élargir le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre pour inclure parmi les méthodes de production admissibles la production d'hydrogène par la pyrolyse du méthane; améliorer l'efficience et l'efficacité de la collecte d'informations lors des vérifications fiscales; prévoir qu'aucun versement de la remise canadienne sur le carbone ne sera effectué à l'égard de déclarations de revenus ou de demandes de redressement présentées après le 30 octobre 2026; apporter des modifications aux règles visant les placements admissibles dans le but de les simplifier, de les alléger et de les harmoniser; mettre en œuvre certaines modifications de nature technique, notamment afin de corriger des divergences et d'harmoniser la loi avec ses objectifs sous-jacents. La partie 1 du projet de loi C-31 apporte également des modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA)[4], à la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*[5] à la *Loi de 2001 sur l'accise*[6] et à la

Loi sur la taxe sur certains biens de luxe[7] concernant certaines mesures relatives à la LTA, ainsi qu'à la *Loi de 1996 pour la mise en œuvre de conventions fiscales*[8], concernant la suspension de l'application de la Convention fiscale entre le Canada et la Russie[9] (art. 2 à 143 du projet de loi).

- La partie 2 du projet de loi C-31 modifie la *Loi sur l'impôt minimum mondial* (LIMM)[10] afin, notamment, de mettre en œuvre la règle relative aux profits insuffisamment imposés (RPII) qui assujettit les entités constitutives canadiennes de certains groupes d'entreprises multinationales (EMN) à un impôt complémentaire relatif aux bénéfices faiblement imposés des entités constitutives de ces groupes d'EMN n'étant pas déjà soumises à une règle d'inclusion dans le revenu (RDIR) ou à un impôt complémentaire minimum national admissible, de mettre en œuvre certains aspects des instructions administratives relatives aux règles GloBE approuvées par le Cadre inclusif et publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques et de mettre en œuvre certaines modifications de nature technique afin de corriger des erreurs ou des divergences et d'harmoniser la LIMM lorsque nécessaire pour refléter les objectifs sous-jacents des mesures. Elle apporte également des modifications à la *Loi sur l'accès à l'information*[11] à la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*[12] et à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*[13] (art. 144 à 176 du projet de loi).
- La partie 3 du projet de loi C-31 modifie la LTA, la *Loi sur l'accise*[14], la *Loi de 2001 sur l'accise* et des textes connexes afin de mettre en œuvre diverses mesures (art. 177 à 227 du projet de loi).
- La partie 4 du projet de loi C-31, qui est divisée en 17 sections, met en œuvre diverses mesures. Elle modifie de nombreuses lois existantes qui portent sur divers domaines du droit. Elle édicte également la Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense (art. 228 à 364 du projet de loi).

Le présent résumé législatif non révisé décrit brièvement les principales mesures proposées dans le projet de loi C-31. Par souci de commodité, l'information est présentée dans le même ordre que dans le sommaire du projet de loi. Sauf indication contraire, les dispositions de ce projet de loi entrent en vigueur à la date de la sanction royale.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 PARTIE 1 : MISE EN ŒUVRE DE DIVERSES MESURES LIÉES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

2.1.1 Accorder une passation en charges immédiate temporaire pour des bâtiments de fabrication ou de transformation admissibles

Le budget de 2025 a proposé de fournir temporairement une passation en charges immédiate (c'est-à-dire une déduction de 100 % du coût en capital dans la première année) pour le coût des bâtiments de fabrication et de transformation admissibles, notamment le coût des additions ou transformations admissibles, qui sont acquis à compter du 4 novembre 2025 (jour du budget) et utilisés pour la première fois pour la fabrication ou la transformation avant 2030[15].

Les bâtiments de fabrication ou de transformation admissibles au Canada bénéficient d'un taux de déduction pour amortissement (DPA) de 4 % selon la catégorie 1, en plus d'une déduction supplémentaire de 6 % pour les bâtiments de fabrication et de transformation, soit un total de 10 %. Le paragraphe 114(1) du projet de loi C-31 ajoute le sous-alinéa 1100(1)a.1)(i) au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (RIR) afin de fournir une déduction immédiate du coût d'un « bâtiment de fabrication admissible qui satisfait à l'exigence relative à la superficie utilisée » pour la fabrication et qui est acquis à compter du 4 novembre 2025 et utilisé pour la première fois pour la fabrication avant 2030. La mesure sera ensuite progressivement supprimée au cours des quatre prochaines années. Un taux de DPA de 75 % pour la première année sera fourni pour le bien admissible utilisé pour la première fois en 2030 ou en 2031, et un taux de 55 % sera fourni pour le bien admissible utilisé pour la première fois en 2032 ou en 2033. Les paragraphes 114(2) et 114(3) du projet de loi C-31 prévoient que les biens admissibles à cette nouvelle mesure de déduction en vertu du nouveau sous-alinéa 1100(1)a.1)(i) au cours d'une année ne seront pas admissibles à d'autres déductions au titre de la DPA ni à la DPA bonifiée pour la première année applicable aux biens visés par l'incitatif à l'investissement réaccéléré pour cette année-là.

L'article 117 du projet de loi C-31 modifie le paragraphe 1104(2) du RIR en introduisant les définitions de « bâtiment de fabrication admissible et d'exigence relative à la superficie utilisée pour la fabrication ». Plus précisément, un bâtiment de fabrication admissible doit être situé au Canada, avoir été acquis le 4 novembre 2025 ou après cette date et être inclus dans la catégorie 1 de la DPA. De plus, le bien doit être nouveau pour le contribuable. Il ne doit pas avoir appartenu auparavant au contribuable ou à une personne avec qui celui-ci est lié, et il ne doit pas avoir été cédé au contribuable dans le cadre d'une imposition différée. Pour satisfaire à l'exigence relative à la superficie utilisée pour la fabrication, au moins 90 % de la superficie d'un bâtiment de production admissible doit être utilisée pour la fabrication.

L'article 5 du projet de loi C-31 modifie l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'introduire une règle de récupération de la DPA dans le cas où un contribuable ayant déduit un montant en vertu du nouveau sous-alinéa 1100(1)a.1)(i) du RIR commence à utiliser plus de 10 % de la superficie du bâtiment pour une ou plusieurs fins génératrices de revenus autres que la fabrication ou la transformation dans les 10 années civiles suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle la déduction a été effectuée. L'article 116 du projet de loi C-31 modifie l'article 1102 du RIR afin de définir les règles applicables aux ajouts ou aux modifications à un bâtiment de fabrication admissible, ainsi qu'au coût en capital d'un bâtiment de fabrication admissible qui était en construction le 4 novembre 2025. Les dispositions mettant en œuvre cette mesure sont réputées être entrées en vigueur le 4 novembre 2025.

2.1.2 Automatiser le versement des prestations fédérales pour les personnes à faible revenu

Pour avoir droit à certains crédits et prestations, une personne doit remplir une déclaration de revenus. L'Agence du revenu du Canada (ARC) utilise ensuite le revenu net déclaré pour déterminer son admissibilité. Dans le budget de 2025, le gouvernement a annoncé son intention d'offrir la possibilité aux personnes à faible revenu de faire préremplir par l'ARC leur déclaration de revenus.

Le paragraphe 51(2) du projet de loi C-31 met en œuvre cette mesure en prévoyant que l'ARC peut produire une déclaration de revenus pour un particulier si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- le particulier n'a pas avisé l'ARC de ne pas le faire;
- le particulier n'a pas produit de déclaration de revenus au moins une fois au cours des trois années précédentes;
- le particulier n'a pas produit sa plus récente déclaration, 45 jours après la date d'échéance (habituellement, le 30 avril);
- tous les revenus du particulier proviennent de sources pour lesquelles des déclarations de renseignements déterminées ont été produites auprès de l'ARC;
- le revenu imposable du particulier pour l'année n'excède pas le montant le moins élevé entre le montant personnel de base fédéral et l'équivalent provincial (plus le montant en raison de l'âge ou le montant pour personnes handicapées, le cas échéant);
- après avoir reçu de l'ARC les renseignements le concernant, le particulier n'a pas avisé l'ARC de corrections à apporter ou rempli lui-même une déclaration de revenus, dans les 90 jours suivants;
- le particulier n'a pas fait faillite au cours de l'année.

Le paragraphe 51(3) du projet de loi C-31 prévoit que cette mesure soit en vigueur à partir de l'année d'imposition 2025. Le paragraphe 52(1) du projet de loi C-31 contient des modifications corrélatives.

2.1.3 Élargir la règle anti-évitement visant les transferts directs entre fiducies de manière à inclure les transferts indirects de biens d'une fiducie à d'autres fiducies

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), la plupart des fiducies sont réputées avoir disposé de leurs immobilisations en contrepartie d'un produit égal à leur juste valeur marchande au 21e anniversaire du jour où elles ont été établies, et à tous les 21e anniversaires par la suite, ce qui est connu comme la « règle des 21 ans ». Cette règle vise à empêcher que des fiducies ne soient utilisées pour détenir des biens dans le but de reporter indéfiniment l'impôt sur les gains en capital accumulés. Le paragraphe 104(5.8) de la LIR est une règle anti-évitement qui empêche le transfert de biens en fiducie vers une nouvelle fiducie dans le but de réinitialiser le délai prévu par la règle des 21 ans. La règle anti-évitement fiscal maintient la date d'anniversaire initiale de 21 ans pour les biens transférés à la nouvelle fiducie.

L'article 14 du projet de loi C-31 modifie le paragraphe 104(5.8) de la LIR afin d'élargir la règle anti-évitement fiscal aux biens qui seront détenus directement ou indirectement par la nouvelle fiducie. Cette modification vise les situations dans lesquelles des biens en fiducie sont transférés à des entités intermédiaires, telles que des sociétés privées, qui sont détenues par la nouvelle fiducie. Ce type de transferts a été utilisé pour contourner à la fois la règle des 21 ans et la règle anti-évitement, au paragraphe 104(5.8).

L'article 14 du projet de loi C-31 vise les transferts qui ont lieu à compter du 4 novembre 2025.

2.1.4 Limiter le report d'impôt sur le revenu de placement résultant de l'utilisation de paliers de sociétés dont les fins d'exercices sont décalées

La présente partie fournit un résumé des principaux changements effectués par le projet de loi C-31 aux règles relatives au remboursement au titre de dividendes (RTD) et à l'impôt de la partie IV prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

De façon générale, une société privée :

- Peut déduire de son revenu pour une année d'imposition, aux fins du calcul de l'impôt de la partie I de la LIR, une somme égale aux « dividendes imposables » reçus de la plupart des sociétés résidant au Canada [16]. Cela fait en sorte que de tels dividendes imposables n'ont pas, a priori, d'incidence fiscale pour la société qui les reçoit.

- Doit cependant payer un impôt temporaire en vertu de la partie IV de la LIR relativement aux « dividendes imposables déterminés » reçus d'une société au cours de l'année d'imposition [17]. Dans le cas de sociétés rattachées, le montant de cet impôt est déterminé « en fonction du montant de remboursement au titre de dividendes auquel a droit la société payante [18] ».
- Peut, par la suite, recevoir un RTD lorsqu'elle verse à son tour des « dividendes imposables » au cours de l'année d'imposition [19].

Conformément au principe de l'intégration sous-tendant le régime fiscal canadien,

> ce régime d'impôt remboursable vise à empêcher les particuliers de retarder leur assujettissement à l'impôt relativement au revenu de placement et aux dividendes de portefeuille qu'ils gagnent et conservent par l'entremise d'une société privée [20].

Or, selon le gouvernement fédéral,

> [c]ertaines stratégies de planification fiscale ont été utilisées [par certaines sociétés] pour tirer parti de [la] différence dans les dates d'exigibilité [du solde d'impôt] afin de reporter, parfois indéfiniment, leur obligation fiscale en intercalant des sociétés ayant des fins d'exercice décalées au sein de leur chaîne de sociétés [21].

Par exemple, lorsqu'une société privée a le droit d'obtenir un RTD d'un montant équivalent à l'impôt de la partie IV exigible pour son année d'imposition, cela a généralement pour effet qu'aucun impôt de la Partie IV n'est alors, dans les faits, payable par cette société pour cette année. Parallèlement, si un dividende imposable était versé par cette première société (société payante) à la fin de son année d'imposition, mais reçu par une société actionnaire (société bénéficiaire) au début de l'année d'imposition de cette dernière, il pourrait s'écouler plusieurs mois, voire presque un an, avant que la société bénéficiaire n'ait à payer un montant d'impôt au titre de la partie IV [22].

C'est dans ce contexte que le paragraphe 36(1) du projet de loi C-31 modifie l'article 129 de la LIR, afin d'y ajouter quatre nouveaux paragraphes.

De façon générale, le nouveau paragraphe 129(1.3) de la LIR prévoit une présomption selon laquelle un dividende est réputé ne pas être un dividende imposable (donc ne donnant pas droit au RTD) [23] s'il est reçu directement ou indirectement par une société bénéficiaire qui est « affiliée [24] » à la société payante et que cette première reçoit le dividende au cours de son année d'imposition se terminant après l'année d'imposition de la société payante au cours de laquelle le dividende est versé. Cette disposition suspend ainsi temporairement l'effet du

versement d'un dividende imposable pour la société payante, jusqu'à ce que les conditions du nouveau paragraphe 129(1.32) de la LIR soient remplies.

Suivant ce nouveau paragraphe, il faut généralement qu'un dividende imposable soit subséquemment versé par la société bénéficiaire « à l'extérieur du groupe de sociétés affiliées et rattachées dont [elle] fait partie [ou à des particuliers] […] de sorte qu'aucun avantage de report d'impôt des sociétés ne persiste[25] ». Des règles « anti double-comptage » doivent également être respectées, notamment afin d'empêcher que le nouveau paragraphe 129(1.32) de la LIR s'applique plus d'une fois à l'égard d'un même dividende dont les effets ont été suspendus.

Des exceptions sont prévues, notamment dans les cas où la société bénéficiaire verse des dividendes imposables, au plus tard à la date d'exigibilité du solde d'impôt de la société payante pour l'année au cours de laquelle elle a versé le dividende, d'un montant au moins égal au montant du dividende original qu'elle a reçu – faisant ainsi en sorte qu'il n'y a pas report de l'impôt de la partie IV – et que, par ailleurs, on ne tente pas d'éviter l'application de la nouvelle règle de suspension du dividende par l'utilisation d'un groupe affilié, par exemple.

Conformément au paragraphe 36(2) du projet de loi C-31, ces changements s'appliquent aux dividendes versés dans les années d'imposition commençant à compter du 4 novembre 2025, soit la date à laquelle le budget de 2025 annonçant ces changements a été déposé[26].

2.1.5 Préciser les dépenses qui se qualifient de frais d'exploration au Canada

Les frais d'exploration au Canada sont définis au paragraphe 66.1(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et font l'objet d'un plein amortissement pour l'année d'imposition dans laquelle ils sont engagés ou une année d'imposition ultérieure. Il s'agit de dépenses encourues « en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité » d'un gisement de pétrole ou de gaz naturel ou d'une ressource minérale.

Les paragraphes 9(1) et 9(2) du projet de loi C-31 remplacent le mot « qualité » de cette définition par les mots « qualités naturelles inhérentes ». Cette précision permet de limiter les dépenses admissibles à celles engagées en vue de déterminer les caractéristiques physiques sous-jacentes ou inhérentes de la ressource et à exclure les dépenses liées à la détermination de la viabilité économique ou de la faisabilité technique de l'extraction de la ressource.

Le paragraphe 9(3) du projet de loi C-31 prévoit que ce changement est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2025.

2.1.6 Mettre en œuvre le Cadre de déclaration des crypto-actifs

Tel que l'explique l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE),

> la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale, également appelée Norme commune de déclaration (NCD) [a été adoptée en février 2014]. Cette norme invite les juridictions à obtenir des informations auprès de leurs institutions financières et à les échanger automatiquement avec d'autres juridictions sur une base annuelle[27].

Dans le budget de 2015, le gouvernement avait annoncé son intention de mettre en œuvre la NCD à compter du 1er juillet 2017, soulignant qu'elle « contribuera[it] à faire progresser l'engagement du gouvernement à l'égard de l'équité fiscale et de la gestion responsable des finances publiques[28] ».

Or, près d'une décennie plus tard, force est de constater que « les marchés financiers ont continué d'évoluer[29] », notamment avec l'émergence des crypto-actifs. Ainsi, « le G20 a chargé l'OCDE, en avril 2021, d'élaborer un cadre prévoyant l'échange automatique d'informations fiscales sur les crypto-actifs[30] », lequel a été approuvé en août 2022. C'est dans le budget de 2024 que le gouvernement a annoncé son intention de mettre en œuvre ce nouveau cadre de déclaration, « afin de permettre les échanges selon les nouvelles exigences et les exigences modifiées en matière de déclaration à compter de 2027[31] ». Des propositions législatives à ce sujet avaient par ailleurs été publiées en août 2025[32].

Le paragraphe 99(1) du projet de loi C-31 ajoute donc les articles 296 à 303 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), lesquels incluent des définitions et des dispositions interprétatives.

De façon générale, ce nouveau cadre de déclaration impose aux « prestataires de services sur crypto-actifs déclarants » (PSCAD) deux obligations principales :

- la mise en œuvre de procédures de diligence raisonnable afin de déterminer lesquels, parmi ses clients, doivent faire l'objet d'une déclaration;
- des obligations déclaratives, soit la communication au ministre du Revenu national par transmission électronique, sur une base annuelle, de renseignements permettant d'identifier chacun de ses clients devant faire l'objet d'une déclaration, ainsi que de renseignements relatifs à certaines transactions impliquant des crypto-actifs que ceux-ci ont effectuées.

Un PSCAD s'entend généralement d'une entreprise dirigée par un particulier ou une entité résidant au Canada aux fins fiscales, ou exploitée au Canada, qui effectue des « transactions d'échange » pour des clients, soit des échanges entre des crypto-actifs et des monnaies fiduciaires ou entre une ou plusieurs formes de crypto-actifs, ou qui met à leur disposition une plateforme d'échange [33].

Cependant, un PSCAD n'est généralement pas tenu de s'acquitter de ces nouvelles obligations s'il remplit des obligations équivalentes dans une « juridiction partenaire », soit une juridiction désignée comme telle par le ministre du Revenu national sur le site Internet de l'Agence du revenu du Canada (ou par tout autre moyen que le Ministre estime indiqué).

Conformément au paragraphe 99(2) du projet de loi, l'ensemble de ces changements s'appliquent aux années civiles 2027 et suivantes.

2.1.6.1 Procédures de diligence raisonnable

Le nouvel article 299 de la LIR impose aux PSCAD de mettre en œuvre des procédures de diligence raisonnable afin qu'ils soient en mesure d'identifier lesquels parmi leurs clients sont des « utilisateurs soumis à déclaration ». À noter qu'un PSCAD peut satisfaire cette nouvelle obligation en se fondant sur les procédures de diligence raisonnable accomplies en vertu des articles 274 et 276 de la LIR de la Partie XIX portant sur la NCD, lorsqu'il est également une « institution financière [34] », ou en se fiant à une autocertification déjà collectée à d'autres fins fiscales, pourvu que celle-ci réponde à certaines conditions de validité.

Ces procédures de diligence raisonnables varient selon qu'il s'agisse d'un client particulier ou d'une entité, mais requièrent de façon générale d'obtenir une autocertification valide permettant au PSCAD de déterminer la résidence fiscale du client et de confirmer la vraisemblance de l'autocertification [35] en s'appuyant sur les renseignements obtenus, y compris les documents recueillis en application des obligations imposées en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (LRPCFAT) [36].

À noter qu'un PSCAD

> ne doit pas appliquer les procédures de diligence raisonnable pour déterminer les personnes détenant le contrôle d'une [« entité active »]. Pour cette raison, dans la mesure où une « entité active » [ne doit pas elle-même faire l'objet d'une déclaration], le [PSCAD] n'aurait pas d'obligations déclaratives à l'égard de l'entité [37].

Une « entité active » comprend notamment les entités dont moins de 50 % du revenu brut constitue un revenu passif et moins de 50 % des actifs détenus sont des actifs qui produisent un revenu passif, certaines entités récemment constituées n'exerçant pas encore d'autres activités que l'investissement dans des actifs et la plupart des entités sans but lucratif constituées et exploitées exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives.

Finalement, ces procédures de diligence raisonnables doivent être mises en œuvre au moment où un PSCAD établit une relation avec un client dans le but d'effectuer certaines transactions impliquant des crypto-actifs ou avant 2028, dans le cas où une relation existait avec un tel client en date du 31 décembre 2026.

2.1.6.2 Obligations déclaratives

Conformément au nouvel article 298 de la LIR, un PSCAD doit généralement communiquer annuellement avant le 2 mai certains renseignements concernant chacun de ses clients qui ont été identifiés comme étant des « utilisateurs soumis à déclaration » ou, dans le cas d'un client qui est une entité, dont les personnes détenant le contrôle ont été identifiées comme devant faire l'objet d'une déclaration. Une telle déclaration vise l'année précédente.

De façon générale, sont visés les clients du PSCAD, particuliers et entités, qui effectuent des transactions d'échange ou des transferts de crypto-actifs. De plus, cela inclut les clients qui transfèrent des crypto-actifs à un commerçant pour lequel le PSCAD traite des paiements en échange de biens ou de services ayant une valeur supérieure à 50 000 $ US et relativement auquel le PSCAD est tenu de vérifier l'identité en vertu de la LRPCFAT. Des exceptions sont toutefois prévues afin d'exclure, notamment, certaines sociétés publiques, les entités gouvernementales et les banques centrales [38].

À noter qu'une pénalité de 500 $ est prévue pour tout défaut de communiquer à un PSCAD un numéro d'identification fiscal par ailleurs requis.

2.1.7 Retirer les sociétés, fiducies et sociétés de personnes en faillite de l'exception aux règles sur la remise de dettes

Le budget de 2024 avait annoncé l'intention du gouvernement de lutter contre une stratégie d'évitement fiscal par les sociétés impliquant des sociétés insolvables. La stratégie consiste, pour certains contribuables, à manipuler le statut de faillite d'une société insolvable « dans le but de bénéficier de l'exception prévue aux règles sur la remise de dettes tout en évitant également la règle relative à la restriction des pertes applicable aux sociétés en faillite », et à utiliser les pertes préservées et les attributs fiscaux pour réduire l'impôt sur le revenu d'une société rentable [39]. Le budget

de 2024 avait proposé d'abroger l'exception aux règles sur la remise de dettes concernant les sociétés en faillite et la règle relative à la restriction des pertes qui s'applique à celles-ci. Le gouvernement a confirmé qu'il mettra en œuvre ces modifications dans le budget de 2025.

L'article 11 du projet de loi C-31 modifie l'alinéa i) de l'élément B de la formule figurant à la définition de *montant remis*, au paragraphe 80(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) afin de supprimer l'exemption aux règles sur la remise de dette pour les sociétés, les sociétés de personnes ou les fiducies en faillite. Cette modification s'applique aux procédures relatives à la faillite de sociétés intentées à compter du 16 avril 2024, ainsi qu'aux procédures relatives à la faillite de sociétés de personnes et de fiducies intentées à compter du 12 août 2024.

De plus, l'article 34 du projet de loi C-31 modifie le paragraphe 128(1) de la LIR afin de supprimer les règles relatives à la restriction de pertes pour les sociétés en faillite. Cette modification s'applique aux procédures relatives à la faillite des sociétés intentées à compter du 16 avril 2024.

2.1.8 Instaurer une règle supplémentaire afin d'améliorer la règle pour contrer l'évitement de dettes fiscales

La présente partie fournit un résumé des principaux changements effectués par le projet de loi C-31 aux règles relatives à l'évitement de dettes fiscales.

L'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit des règles s'appliquant aux opérations qui visent à éviter le recouvrement des dettes fiscales. Ces règles ciblent les situations où une personne transfère des biens à son époux ou conjoint de fait, à une personne âgée de moins de 18 ans, ou à une autre personne avec laquelle elle a un lien de dépendance[40], alors qu'elle a une dette fiscale. Lorsqu'elles s'appliquent, elles ont généralement pour effet de rendre l'auteur et le bénéficiaire du transfert solidairement responsables du paiement, en tout ou en partie, d'un montant que l'auteur du transfert doit en vertu de la LIR.

Le paragraphe 160(5) de la LIR comprend en outre des dispositions déterminatives anti-évitement visant à contrecarrer les planifications qui ont pour objectif de contourner les conditions d'application de l'article, ou d'en écarter les conséquences. Une planification qui déclenche l'application de l'une des règles de ce paragraphe est une « planification d'évitement en vertu de l'article 160 » au sens du paragraphe 160.01(1) de la LIR pouvant donner lieu à l'imposition d'une pénalité à l'égard notamment des planificateurs et des promoteurs de stratagèmes d'évitement de dettes fiscales qui se livrent, participent, consentent ou acquiescent à de telles activités.

D'abord, le paragraphe 56(2) du projet de loi C-31modifie cette définition, afin d'inclure un transfert qui déclenche l'application du nouveau paragraphe 160(7) de la LIR.

Ensuite, le paragraphe 55(2) du projet de loi C-31 modifie l'article 160 de la LIR en y ajoutant trois paragraphes. De façon générale, selon les nouveaux paragraphes 160(6) et 160(7) de la LIR, un transfert est réputé s'être produit entre l'auteur du transfert (l'auteur) et le bénéficiaire du transfert (le bénéficiaire) relativement à un bien lorsqu'un « planificateur » a transféré des biens au bénéficiaire[41], suivant ses instructions ou avec son accord, et qu'un bien a été transféré au planificateur[42] par l'auteur. De plus, il doit être raisonnable de conclure que l'un des objets de ces opérations consistait à éviter la responsabilité solidaire du bénéficiaire et de l'auteur à l'égard d'une somme à payer en vertu de la LIR.

Puis, selon le nouveau paragraphe 160(8) de la LIR, en présence d'une opération d'évitement en vertu de l'article 160[43], la somme dont le bénéficiaire et l'auteur sont solidairement redevables doit être déterminée en attribuant une valeur nulle à la contrepartie donnée par le bénéficiaire lorsqu'il est raisonnable de conclure que l'un des objets de cette opération consistait à éviter la responsabilité solidaire du bénéficiaire et de l'auteur à l'égard d'une somme à payer en vertu de la LIR.

Tel que l'explique le gouvernement,

> [l]es tribunaux ont conclu qu'un contribuable qui participe à une planification visant l'évitement de dettes fiscales n'est normalement pas solidairement responsable de la partie de la dette fiscale ayant été retenue par le planificateur comme honoraires. Cela demeure le cas lorsque le montant retenu par le planificateur est transféré à l'étranger et hors de la portée de l'Agence du revenu du Canada[44].

Conséquemment, ces changements visent à « améliorer la règle sur l'évitement de dettes fiscales[45] » en prenant en compte le fait que « [c]ertains contribuables continuent de participer à des planifications visant à contourner la règle sur l'évitement de dettes fiscales, souvent avec l'aide d'un planificateur qui reçoit des honoraires importants qui sont financés par une partie de la dette fiscale évitée[46] ».

L'article 325 de la *Loi sur la taxe d'accise*, l'article 297 de la *Loi de 2001 sur l'accise* et l'article 150 de la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, notamment, lesquels contiennent des dispositions similaires à celles prévues par l'article 160 de la LIR, font également l'objet de changements similaires par les paragraphes 100(1) et 102(1), 106(1) et 106(2), ainsi que 108(1) et 108(2) du projet de loi C-31, respectivement.

Conformément aux paragraphes 55(3), 56(3), 100(2), 102(2), 106(3) et 108(3) du projet de loi C-31, ces changements s'appliquent relativement à une opération ou à une série d'opérations effectuées à compter du 16 avril 2024, soit la date à laquelle le budget de 2024 a été déposé.

2.1.9 Élargir le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre pour inclure parmi les méthodes de production admissibles la production d'hydrogène par la pyrolyse du méthane

À l'heure actuelle, les modes de production d'hydrogène admissibles en vertu du crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre incluent l'hydrogène produit à partir de l'électrolyse de l'eau, du reformage ou de l'oxydation partielle du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures admissibles, pourvu que les émissions soient atténuées au moyen du captage, de l'utilisation et du stockage du carbone (CUSC).

L'article 31 du projet de loi C-31, en plus d'apporter des modifications générales au crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre, l'élargit pour inclure parmi les méthodes de production admissibles la production d'hydrogène par la pyrolyse du méthane. En provoquant la réaction chimique qui sépare l'hydrogène du carbone dans un environnement sans oxygène, le processus a la possibilité de produire de l'hydrogène propre à partir du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures sans le besoin d'investir dans le CUSC[47].

Les paragraphes 31(1) à 31(17) du projet de loi C-31 ajoutent ou modifient un grand nombre de définitions liées à l'application du crédit d'impôt à l'hydrogène propre, soit « année d'exploitation », « modèle ACV [d'analyse du cycle de vie] des combustibles », « plan de projet pour l'hydrogène propre », « matériel pour électricité et chaleur à double usage », « bien admissible pour l'hydrogène propre », « méthode admissible », « entente pour l'achat d'électricité admissible », « hydrocarbure renouvelable admissible », « bien exclu », « projet admissible pour l'hydrogène propre », « matériel pour la production d'oxygène et d'azote », « carbone solide », « combustion », « fins économiques admissibles », « hydrogène exclu », « plan d'utilisation finale », « pourcentage attendu d'utilisation d'hydrogène », « pourcentage réel d'utilisation d'hydrogène », « production d'hydrogène attendue », et « système de réacteur de pyrolyse ».

Entre autres choses, l'ajout d'une définition pour le « plan d'utilisation finale » sert à obliger les contribuables à suivre l'utilisation finale de leur carbone solide au moyen de ce plan, qui comptabilise le carbone solide produit et son utilisation finale sur une période de sept ans, à compter du début de la production d'hydrogène du projet[48].

Le paragraphe 127.48(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit que le formulaire prescrit pour demander le crédit d'impôt pour l'hydrogène propre doit être

produit au plus tard au dernier en date du 31 décembre 2026 et du jour qui suit d'une année la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année. Le paragraphe 31(18) du projet de loi C-31 prévoit que cette date soit le 31 décembre 2028 plutôt que 2026 pour les projets de pyrolyse.

Les paragraphes 31(19) à 31(27) du projet de loi C-31 modifient le paragraphe 127.48(6) de la LIR, lequel établit la manière de calculer l'intensité carbonique de l'hydrogène que produit et doit produire un projet pour l'hydrogène propre d'un contribuable.

Le paragraphe 31(28) du projet de loi C-31 ajoute un paragraphe 127.48(6.1) à la LIR afin de traiter deux questions liées aux certificats d'attributs environnementaux : d'abord, le retrait de certificats d'attributs environnementaux à l'administration provinciale appropriée ne constituerait pas une « disposition » d'attributs environnementaux. Ensuite, le nouveau paragraphe crée une présomption de disposition d'attributs environnementaux si les certificats pertinents associés à l'électricité ou aux hydrocarbures renouvelables admissibles utilisés par le projet durant sa période de conformité ne sont pas retirés avant la production du rapport de conformité relative à la cinquième année d'exploitation du projet.

Les paragraphes 31(29) et 31(30) du projet de loi C-31 modifient le paragraphe 127.48(7) de la LIR, qui prévoit les dispositions en vigueur quand il y a des changements à un projet d'hydrogène propre. Ces paragraphes précisent que les contribuables peuvent volontairement produire un plan de projet révisé en avisant le ministre des Ressources naturelles par écrit.

Les paragraphes 31(31) et 31(32) du projet de loi C-31 modifient le paragraphe 127.48(8) de la LIR, entre autres pour prévoir les ajustements apportés à la valeur du crédit en fonction des changements au projet.

Le paragraphe 31(33) du projet de loi C-31 modifie le paragraphe 127.48(9) de la LIR pour obliger le contribuable à présenter les renseignements demandés par le ministre des Ressources naturelles au plus tard le jour qui suit de 180 jours la date à laquelle les renseignements ont été demandés et, s'il est postérieur, 60 jours après la disponibilité des renseignements, faute de quoi le Ministre peut refuser de confirmer le plan de projet pour l'hydrogène propre (original ou révisé).

Les paragraphes 31(34) et 31(35) du projet de loi C-31 modifient le paragraphe 127.48(10) de la LIR pour répartir le coût de certains biens utilisés dans la production d'hydrogène et d'ammoniac entre deux catégories de coûts en capital distinctes, qui seraient assujetties à deux pourcentages déterminés différents. Cette répartition est fondée sur l'utilisation prévue du matériel au cours des 20 premières années d'exploitation du projet pour l'hydrogène propre.

Le paragraphe 31(36) du projet de loi C-31 ajoute les paragraphes 127.48(10.1) à 127.48(10.3) à la LIR pour instaurer un plafond sur le coût en capital d'un système de réacteur de pyrolyse qui peut être admissible au crédit d'impôt pour l'hydrogène propre, d'une valeur de 3 000 $ par tonne de capacité annuelle de production d'hydrogène. Le montant maximal pourra être diminué ou augmenté si le nombre de tonnes produites est inférieur ou supérieur aux prévisions.

Les paragraphes 31(37) et 31(38) du projet de loi C-31 modifient le paragraphe 127.48(16) de la LIR afin de préciser que la durée d'arrêt à inclure dans chaque rapport de conformité serait la période pendant laquelle le projet ne produit pas d'hydrogène. Il est aussi modifié afin d'ajouter l'exigence d'inclure, dans chaque rapport de conformité, l'utilisation finale du carbone solide produit par le projet pendant l'année d'exploitation. De plus, le rapport qui doit être préparé par une firme admissible de vérification doit vérifier le pourcentage réel d'utilisation d'hydrogène du projet à la fin de la période de conformité ainsi que l'utilisation finale du carbone solide produit par le projet.

Le paragraphe 31(39) du projet de loi C-31 ajoute le nouveau paragraphe 127.48(17.1) à la LIR pour prévoir que si un projet utilise la pyrolyse d'hydrocarbures et, à la fin de la période de conformité du projet, le pourcentage réel d'utilisation d'hydrogène du projet est inférieur à 90 %, ou le projet a consommé au moins 50 % de l'hydrogène produit durant la période de conformité, la somme complète des crédits accordés sera recouvrée.

De la même manière, le paragraphe 31(39) du projet de loi C-31 modifie aussi le paragraphe 127.48(18) de la LIR pour tenir compte de la méthode de pyrolyse pour l'ajustement aux crédits si l'intensité carbonique réelle est inférieure ou supérieure aux prévisions.

Le paragraphe 31(42) du projet de loi C-31 ajoute le nouveau paragraphe 127.48(22.1) à la LIR pour prévoir la méthode de calcul de la récupération ou du recouvrement lié au coût en capital d'un bien faisant partie d'un système de réacteur de pyrolyse.

Le paragraphe 31(43) du projet de loi C-31 modifie le paragraphe 127.48(30) de la LIR pour établir qu'après la période de conformité, si le projet produit de l'hydrogène à partir de la pyrolyse, le pourcentage attendu d'utilisation d'hydrogène du projet est réputé être égal au pourcentage réel d'utilisation d'hydrogène du projet.

Les paragraphes 31(45), 31(46) et 31(47) du projet de loi C-31 prévoient l'entrée en vigueur des différents paragraphes de l'article 31 le 28 mars 2023, le 16 décembre 2024 ou le 4 mai 2026.

2.1.10 Améliorer l'efficience et l'efficacité de la collecte d'informations lors des vérifications fiscales

Les articles 77 à 83 du projet de loi C-31 modifient plusieurs articles de la partie XV – Application et exécution – de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Ces mesures avaient été annoncées dans le budget de 2024[49].

Le paragraphe 231.1(1) de la LIR énumère les pouvoirs de collecte de renseignements des « personnes autorisées » (employés de l'Agence du revenu du Canada [ARC]). Le paragraphe 78(1) du projet de loi C-31 modifie ce paragraphe pour indiquer que ces pouvoirs sont octroyés non seulement pour l'application et l'exécution de la LIR, mais aussi d'un « accord international désigné », soit la *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*[50] ou un accord portant sur l'échange de renseignements fiscaux, ou d'un traité fiscal conclu avec un autre pays. On précise également que l'application et l'exécution incluent la perception d'un montant payable en vertu de la LIR. Une modification similaire est apportée, d'une part, par le paragraphe 177(3) du projet de loi C-31, par le biais de l'ajout de la définition du terme « application ou exécution de la présente partie » au nouveau paragraphe 123(5) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) (et, d'autre part, par l'article 218 du projet de loi C-31, lequel modifie la définition du terme « exécution ou contrôle d'application » prévue à l'article 4 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, aux mêmes fins.

De plus, les paragraphes 78(2) et 78(3) du projet de loi C-31 modifient l'article 231.1 de la LIR afin de stipuler qu'une personne autorisée peut exiger de toute personne qu'elle lui fournisse tout renseignement ou document, de façon raisonnable et dans un délai raisonnable, sauf si une telle demande concerne une ou plusieurs personnes non désignées nommément. Dans ce cas, « les renseignements ou documents devraient faire l'objet d'une demande en vertu de l'article 231.2 [de la LIR][51] ».

Le paragraphe 79(1) du projet de loi C-31 modifie le paragraphe 231.2(1) de la LIR pour préciser que l'ARC peut, sauf exception, au moyen d'un avis, exiger d'une personne qu'elle fournisse des renseignements ou des documents dans un délai raisonnable, mais aussi de manière raisonnable.

Le paragraphe 79(2) du projet de loi C-31 modifie quant à lui le paragraphe 231.2(3) de la LIR, lequel prévoit les conditions devant être remplies pour qu'un juge de la Cour fédérale puisse autoriser le ministre du Revenu national à exiger d'un tiers la fourniture de renseignements ou la production de documents concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément. Cette modification fait en sorte de permettre la fourniture ou la production s'il s'agit de vérifier non seulement la conformité en vertu de la LIR, mais également si cela vise une fin relative à l'administration d'un accord international désigné ou d'un traité fiscal conclu avec un

autre pays. Des modifications similaires sont apportées par les paragraphes 187(2) et 224(2) du projet de loi C-31 aux paragraphes 289(3) de la LTA et 208(3) de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

L'article 81 du projet de loi C-31 modifie l'article 231.6 de la LIR pour apporter les mêmes modifications que les articles 78 et 79 du projet de loi C-31 (en vertu non seulement de la LIR, mais aussi d'un accord international ou d'un traité fiscal, manière et délai raisonnable), mais pour les dispositions visant l'obtention d'un document étranger. L'article 81 du projet de loi C-31 inclut aussi des changements de clarification et de simplification du texte.

Le paragraphe 82(1) du projet de loi C-31 modifie le paragraphe 231.7(1) de la LIR pour prévoir qu'une ordonnance peut être demandée afin d'obtenir les renseignements que l'ARC cherche à obtenir en vertu de l'article 231.6 (documents étrangers), en plus des articles 231.1 et 231.2 (renseignements pour une personne ou pour une personne non désignée nommément, respectivement). Le paragraphe 231.7(1) est aussi modifié afin de confirmer qu'un tribunal peut ordonner à une personne de répondre à toutes les questions de l'ARC, soit de vive voix, soit par écrit, et pour inclure les documents étrangers et les « réponses à une question » aux éléments qui, s'ils ne sont pas fournis, peuvent mener à une ordonnance d'un juge, sans que le privilège des communications entre client et avocat ne puisse être invoqué.

Le paragraphe 82(2) du projet de loi C-31 ajoute les nouveaux paragraphes 231.7(6) à 231.7(10) à la LIR, pour indiquer les conséquences de l'ordonnance prévue au paragraphe 231.7(1) de la LIR. Notamment :

- Le contribuable est passible, outre toute pénalité prévue par ailleurs, d'une pénalité égale à 10 % du montant total de son impôt payable en vertu de la présente loi pour chaque année d'imposition à laquelle l'ordonnance se rapporte.
- Cette pénalité ne s'applique pas si l'une des raisons pour lesquelles la personne ne s'est pas conformée à l'ordonnance était sa croyance raisonnable que ces renseignements bénéficiaient du privilège des communications entre client et avocat, ou encore si l'impôt payable par le contribuable pour chaque année d'imposition à laquelle l'ordonnance se rapporte est inférieur à 50 000 $. La pénalité n'est pas applicable dans le cadre d'une demande d'information aux tiers.
- L'ARC peut établir des cotisations pour cette pénalité.
- Le Ministre peut renoncer à la pénalité ou l'annuler s'il la juge disproportionnée ou injuste.

Le paragraphe 152(4) de la LIR prévoit que l'ARC peut établir un avis de cotisation sur les impôts à payer. L'article 231.8 de la LIR prévoit que certaines périodes mènent à une suspension du délai dans lequel une cotisation peut être établie. Cette

suspension correspond à la période qui s'écoule entre le dépôt d'une requête en contrôle d'une demande de renseignements ou la production d'un avis de comparution et le jour où la requête en contrôle judiciaire ou en obtention d'une ordonnance d'exécution est réglée de façon définitive.

L'article 83 du projet de loi C-31 modifie l'article 231.8 de la LIR, qui devient le paragraphe 231.8(1). Des alinéas de ce paragraphe sont modifiés et d'autres sont ajoutés afin que la période entre le jour où une demande de contrôle judiciaire ou de révision est présentée relativement à un avis et le jour où la demande est définitivement réglée ne compte pas dans le calcul du délai dans lequel une cotisation peut être établie. Cet avis peut viser une demande de renseignements sur une personne, une tierce personne, un document étranger, ou une personne ayant un lien de dépendance avec le contribuable.

Enfin, l'article 83 du projet de loi C-31 ajoute le nouvel article 231.9 à la LIR, pour prévoir un moyen alternatif de faire observer les articles 231.1, 231.2 et 231.6 de la LIR, en permettant au Ministre d'émettre un avis de non-conformité à quiconque ne s'étant pas acquitté de ses obligations en vertu de ces articles :

- Une personne peut demander une demande de révision dans les 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis.
- Le Ministre doit modifier, annuler ou confirmer l'avis de non-conformité dans les 180 jours suivant la date de réception de la demande de révision, faute de quoi il est réputé annulé.
- Le Ministre doit annuler l'avis de non-conformité s'il établit qu'il était déraisonnable de l'émettre ou que la personne avait fait tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour respecter chaque mise en demeure ou avis à l'égard duquel l'avis est émis, et ce, avant que celui-ci ait été émis.
- Une personne peut demander à un juge une révision de la décision du Ministre dans les 90 jours suivant la date où elle est avisée de la décision du Ministre. Le juge peut alors confirmer, modifier ou annuler la décision, s'il détermine que la décision du Ministre est déraisonnable.
- La personne à qui un avis de non-conformité est signifié ou envoyé est passible d'une pénalité de 50 $ pour chaque jour où l'avis est en vigueur, jusqu'à concurrence de 25 000 $. Cette pénalité n'est pas imposée si l'une des raisons de sa non-conformité à l'avis ou à la mise en demeure reposait sur sa croyance raisonnable que les renseignements, documents ou réponses bénéficiaient du privilège des communications entre client et avocat. Des cotisations peuvent être établies pour le paiement de cette pénalité.

2.1.11 Prévoir qu'aucun versement de la remise canadienne sur le carbone ne sera effectué à l'égard de déclarations de revenus ou de demandes de redressement présentées après le 30 octobre 2026

La Remise canadienne sur le carbone était un montant non imposable versé aux résidents de toutes les provinces sauf le Québec et la Colombie-Britannique afin de retourner les produits directs de la redevance fédérale sur les combustibles aux résidents des provinces où elle s'appliquait. Elle n'était pas versée aux résidents du Québec et de la Colombie-Britannique, car ceux-ci disposaient de leurs propres mécanismes de tarification du carbone, jugés équivalents aux normes fédérales. Un particulier admissible était tenu de produire une déclaration de revenus pour une année d'imposition afin de recevoir un paiement de la Remise canadienne sur le carbone pour cette année d'imposition.

Le 15 mars 2025, le gouvernement fédéral a annoncé la fin de la tarification sur le carbone, et par conséquent, de la remise canadienne sur le carbone, à partir du 1er avril 2025 [52].

L'article 24 du projet de loi C-31 modifie le paragraphe 122.8(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de fixer au 30 octobre 2026 la date limite pour qu'un particulier admissible produise sa déclaration de revenus pour une année d'imposition pour recevoir un paiement de la Remise canadienne sur le carbone pour cette année, demander le redressement d'une déclaration de revenus qui a déjà été produite ou présenter une demande de détermination pour une année d'imposition relativement au paiement de la Remise canadienne sur le carbone.

Ce changement est réputé être entré en vigueur le 4 novembre 2025.

2.1.12 Apporter des modifications aux règles visant les placements admissibles dans le but de les simplifier, de les alléger et de les harmoniser

Le budget de 2025 a proposé d'apporter des modifications aux règles visant les placements admissibles dans le but de les simplifier, de les alléger et de les harmoniser : les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les comptes d'épargne libre d'impôt, les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI), les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété et les régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)[53].

La définition de « placement admissible », au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), est modifiée par l'article 70 du projet de loi C-31 afin de devenir la principale disposition relative au placement admissible pour tous les régimes enregistrés, à l'exception des RPDB. Les articles 41, 42, 43 et 44 du projet de loi C-31 modifient diverses dispositions des articles 146 (REER), 146.1 (REEE),

146.3 (FERR) et 146.4 (REEI) de la LIR, respectivement, afin d'abroger les définitions existantes de « placement admissible » et d'ajouter de nouvelles références à la définition modifiée, au paragraphe 207.01(1). Plusieurs dispositions de la définition modifiée reprennent des dispositions existantes de la définition de *placement admissible*, à l'article 204 de la LIR, applicable aux RPDB, tandis que d'autres remplacent des dispositions équivalentes qui sont abrogées. Enfin, l'alinéa l) de la définition modifiée vise les placements visés par règlement.

La partie XLIX du RIR énumère des placements admissibles supplémentaires pour certains régimes enregistrés. L'article 121 du projet de loi C-31 remplace la partie XLIX par une nouvelle partie, la partie L, qui est mise à jour et réorganisée par classe d'actifs : titres de créance (nouvel article 5001), titres de capitaux propres (article 5002), unités d'une fiducie (nouvel article 5003) et autres types de placements (nouvel article 5004). De plus, le nouvel article 5006 dresse une liste des placements interdits pour les régimes enregistrés.

En ce qui concerne les RPDB, l'article 65 du projet de loi C-31 modifie la définition d'un « placement admissible », à l'article 204 de la LIR, en raison des modifications apportées à la définition de « placement admissible », au paragraphe 207.01(1), et de l'ajout de la nouvelle partie L au RIR.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2027.

Le budget de 2025 a également annoncé le remplacement du régime de placement enregistré par deux nouvelles catégories de placements admissibles. En vertu de la LIR, les placements enregistrés sont des placements admissibles pour tous les régimes enregistrés. Le régime est pour qu'« une fiducie ou une société qui n'est pas détenue de façon suffisamment large (p. ex., une fiducie qui ne compte pas les 150 détenteurs d'unités nécessaires pour être admissible comme fiducie de fonds commun de placement) soit admissible comme placement enregistré[54] » et soit un placement admissible. Selon le budget de 2025, les « intervenants ont affirmé que le processus d'enregistrement n'ajoutait pas suffisamment de valeur pour en justifier les fardeaux administratifs et de conformité associés[55] ».

L'article 66 du projet de loi C-31 abroge la partie X.2 de la LIR relative aux placements enregistrés. Les deux nouvelles catégories de placements admissibles qui remplacent le régime de placement enregistré sont définies dans la nouvelle partie L du RIR. Les deux nouvelles catégories sont les suivantes :

- unités d'une fiducie qui est assujettie aux exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* publié par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)[56];
- unités d'une fiducie de placement déterminée qui satisfait à certaines conditions prévues par la LIR et qui est gérée par une personne qui est inscrite à titre de

gestionnaire de fonds d'investissement au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* publié par les ACVM.[57]

Avant que l'abrogation de la partie X.2 de la LIR et de la partie XLIX du RIR entre en vigueur, les articles 66 et 120 du projet de loi C-31 modifient ces parties afin d'exonérer les nouvelles catégories de placements admissibles de l'application d'impôts spéciaux prélevés sur les investissements enregistrés. Cette modification est en vigueur du 4 novembre 2025 jusqu'à l'abrogation de ces dispositions le 1er janvier 2027.

2.1.13 Suspendre l'application de la Convention fiscale entre le Canada et la Russie

Le 18 novembre 2024, le gouvernement fédéral a annoncé la suspension de la Convention fiscale entre le Canada et la Russie[58] (la Convention) et son intention d'instaurer des propositions législatives qui donneraient effet à cette suspension[59]. Le gouvernement a confirmé qu'il procédera à ces changements dans son budget de 2025. Cette annonce fait suite à la décision de la Russie de suspendre ses traités fiscaux avec plusieurs pays, dont le Canada, en 2023[60].

L'article 103 du projet de loi C-31 ajoute le nouvel article 7.1 à la *Loi de 1996 pour la mise en œuvre de conventions fiscales* afin de rendre cette suspension exécutoire. Selon le nouvel article 7.1, la Convention est réputée suspendue et inopérante au cours de la période commençant le 18 novembre 2024 et se terminant la veille de la date de reprise, fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel pourra avoir un effet rétroactif. Toutes les obligations et responsabilités de la Couronne et tous les droits et privilèges conférés à quiconque en vertu de la Convention ou en découlant sont réputés éteints, et nul n'a droit à une indemnité en lien avec sa suspension.

2.2 PARTIE 2 : MODIFICATIONS À LA *LOI SUR L'IMPÔT MINIMUM MONDIAL*

La partie 2 du projet de loi C-31 modifie la *Loi sur l'impôt minimum mondial* (LIMM) afin, d'une part, d'ajouter de nouvelles dispositions traitant de la règle relative aux profits insuffisamment imposés (RPII) et, d'autre part, d'effectuer des modifications techniques[61]. La présente partie résume les nouvelles dispositions relatives à la RPII, lesquelles étaient incluses dans les propositions législatives publiées en août 2024[62].

La mise en œuvre d'un impôt minimum mondial constitue le second pilier de la réforme fiscale internationale mise de l'avant par le Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)/Groupe des 20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (le Cadre inclusif).

De façon générale, l'impôt minimum mondial « vise à réduire l'incitatif pour les entreprises multinationales [(EMN)] à transférer leurs bénéfices à des juridictions à faible imposition et, parallèlement, à […] fix[er] un plancher[63] » à la concurrence fiscale internationale en « [faisant] en sorte que les grandes [EMN] soient assujetties à un taux d'imposition effectif minimal de 15 % sur leurs bénéfices dans chaque pays où elles exercent leurs activités[64] ».

Afin de faciliter une mise en œuvre coordonnée et uniforme du Pilier Deux, le Cadre inclusif a adopté les Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (les Règles GloBE). Ces règles, « issues de négociations internationales approfondies[65] », fournissent des détails sur les deux mécanismes principaux par le biais desquels l'impôt minimum mondial est levé, soit :

- une règle de taxation primaire, la règle d'inclusion du revenu (RDIR);
- une règle de taxation secondaire agissant comme filet de sécurité, la RPII.

De plus, les pays peuvent aussi lever un impôt supplémentaire minimum national (ISMN) sur leurs entités nationales, sujet à certaines conditions.

La *Loi n^o^ 1 d'exécution du budget de 2024*[66] a édicté la LIMM afin d'implémenter au Canada la RDIR ainsi que l'ISMN, pour les années financières commençant à compter du 31 décembre 2023. À l'époque, le gouvernement avait indiqué qu'il « continuera[it] de surveiller l'évolution de la situation internationale à mesure qu'il procédera à la mise en œuvre du Pilier Deux[67] » et qu'il « a[vait] l'intention de publier […] des propositions législatives préliminaires [pour la RPII][68] » à une date ultérieure. La RPII devait originalement s'appliquer pour les exercices commençant à compter du 31 décembre 2024[69].

Ainsi, le paragraphe 166(1) du projet de loi C-31 ajoute la partie 2.1, intitulée « RPII », à la LIMM.

Tel qu'expliqué par le gouvernement :

> Si la juridiction mère d'une EMN n'a pas mis en œuvre de RDIR, d'autres juridictions dans lesquelles l'EMN exerce ses activités et qui ont mis en œuvre la RPII imposeraient l'impôt supplémentaire aux entités du groupe situées dans leur juridiction, l'impôt supplémentaire étant réparti entre ces juridictions selon une formule. Cela fait en sorte que les EMN dont les entités mères se trouvent dans des juridictions qui ne mettent pas en œuvre le Pilier Deux soient tout de même assujetties à l'impôt supplémentaire relativement à leur revenu faiblement imposé[70].

De façon générale, une « entité constitutive [71] » est tenue de payer un impôt en vertu de la nouvelle partie de la LIMM si elle est située au Canada et qu'elle fait partie d'un « groupe d'EMN admissible [72] ». Cet impôt est égal à son « montant complémentaire RPII canadien » pour l'année, lequel se calcule en deux étapes.

D'abord, il faut déterminer la partie des montants complémentaires des entités constitutives d'un groupe d'EMN qui est attribuée au Canada en multipliant :

- d'une part, du total obtenu en additionnant le « montant complémentaire [73] », moins les sommes déjà assujetties à une RDIR admissible, de chacune des entités constitutives d'un groupe d'EMN;
- d'autre part, de la proportion que représentent le nombre d'employés et la valeur nette comptable des actifs corporels de l'ensemble des entités constitutives du groupe d'EMN situées au Canada (pondérée de façon égale) par rapport au nombre d'employés et à la valeur nette comptable des actifs corporels de l'ensemble des entités constitutives du groupe d'EMN situées dans une juridiction dans laquelle une RPII admissible est en vigueur.

Étant donné que la RPII agit comme filet de sécurité, le « montant complémentaire RPII » d'une entité constitutive est nul dans les cas où, par exemple, l'entité constitutive est l'entité mère ultime et elle est assujettie à une RDIR admissible dans la juridiction où elle est située.

Ensuite, il faut attribuer à chaque entité constitutive du groupe d'EMN situées au Canada sa part de la partie des montants complémentaires attribuée au Canada, en multipliant le résultat obtenu à la première étape

> par la proportion que représentent le nombre d'employés et la valeur nette comptable des actifs corporels de l'entité [constitutive] donnée (pondérée de façon égale) par rapport au nombre d'employés et à la valeur nette comptable des actifs corporels de l'ensemble des entités constitutives situées au Canada du groupe d'EMN [74].

En des termes plus simples :

> [L]'assujettissement à l'impôt complémentaire RPII est […] réparti entre les entités constitutives d'un groupe d'EMN situées au Canada en déterminant le « montant complémentaire RPII » de chacune de ces entités [lequel sert à calculer le montant complémentaire total à la première étape du calcul] au moyen d'une clé de répartition fondée sur la substance [75].

Il convient de noter que « les entités de titrisation et les entités d'investissement [sont] effectivement exclues de l'application [de la RPII] [76] ». En ce qui concerne les

entités d'investissement, les dispositions « considère[nt] une entité d'investissement comme n'ayant ni employés ni actifs corporels [77] ». Le gouvernement explique que cette exclusion met « en œuvre, en partie, l'alinéa 20 de l'article 6 des Instructions administratives de juin 2024 [78] ». Quant aux entités de coentreprises relativement à des groupes d'EMN, celles-ci ne sont exclues que dans certains cas.

Tout comme pour l'impôt dû en vertu des autres parties de la LIMM, une déclaration annuelle contenant notamment une estimation de l'impôt à payer doit être présentée au ministre du Revenu national par toute personne redevable de l'impôt au titre de la RPII.

Conformément au paragraphe 166(2) du projet de loi C-31, ces changements s'appliquent aux années financières d'un groupe d'EMN admissible commençant à compter du 31 décembre 2025.

2.3 PARTIE 3 : MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE*, LA *LOI SUR L'ACCISE*, LA *LOI DE 2001 SUR L'ACCISE* ET AUX TEXTES CONNEXES AFIN DE METTRE EN ŒUVRE DIVERSES MESURES

2.3.1 Modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* et règlements connexes

2.3.1.1 Préciser le traitement fiscal des caisses de crédit sous réglementation fédérale pour l'application de la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée

Le paragraphe 177(1) du projet de loi C-31 modifie la définition du terme « banque » se trouvant au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA), afin d'en exclure les « caisses de crédit [79] ». Ainsi, une coopérative de crédit fédérale qui est par ailleurs une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques* [80] n'est plus comprise dans la définition du terme « banque » de la LTA [81].

Bien que les dispositions de la LTA s'appliquant aux « institutions financières » visent généralement à la fois les banques et les caisses de crédit, certaines dispositions s'appliquent différemment selon l'entité [82].

Conformément au paragraphe 177(4) du projet de loi C-31, ce changement est réputé être entré en vigueur le 19 décembre 2012, soit la date à laquelle les dispositions mettant en place le cadre législatif régissant les coopératives de crédit fédérales sont entrées en vigueur [83]. Ce cadre, annoncé dans le budget de 2010, visait à « permettre aux coopératives de crédit de se constituer et de poursuivre leurs activités en tant qu'entités fédérales [84] ». Ce changement était par ailleurs inclus dans les propositions législatives publiées en août 2024 [85].

2.3.1.2 Préciser l'application des règles relatives aux fournitures importées aux institutions financières à l'égard de polices d'assurance ou de prêts se rapportant à des personnes résidant au Canada ou à des biens qui y sont situés

La section IV de la partie IX de la LTA renferme les règles relatives à la taxe sur les fournitures taxables importées. De façon générale, l'article 218.01 de la LTA prévoit qu'un « contribuable admissible » doit payer une taxe calculée au taux de 5 % sur l'ensemble de ses « frais internes [86] » et de ses « frais externes [87] », ou sur l'ensemble de ses montants de « contrepartie admissible [88] », selon le cas. Le terme « contribuable admissible », tel que défini au paragraphe 217.1(1) de la LTA, comprend certaines « institutions financières [89] », notamment celles résidant au Canada [90]. Une disposition similaire est prévue au paragraphe 218.1(1.2) de la LTA en ce qui concerne les provinces participantes; le taux applicable est alors le taux de la province participante en question.

Le paragraphe 182(1) du projet de loi C-31 modifie la définition du terme « activité au Canada » à l'article 217 de la LTA afin d'inclure spécifiquement certaines activités, notamment une activité à l'égard d'une « police d'assurance [91] » assurant un risque relatif à un bien habituellement situé au Canada ou un risque relatif à une personne résidant au Canada et une dette en lien avec la fourniture d'un immeuble situé au Canada.

Cette définition sert à déterminer si une dépense engagée ou effectuée à l'étranger doit par ailleurs être incluse dans le calcul des frais externes ou des montants de contrepartie admissible, selon le cas : celle-ci devant raisonnablement être considérée comme se rapportant à une « activité au Canada » du contribuable. Le cas échéant, la taxe sur les produits et services s'applique à cette dépense et doit être payée au receveur général par le contribuable admissible.

Conformément au paragraphe 182(2) du projet de loi C-31, ce changement est réputé être entré en vigueur le 13 août 2024. Il s'applique également relativement à l'« année déterminée [92] » d'une personne qui comprend le 13 août 2024. Il était par ailleurs inclus dans les propositions législatives publiées en août 2024 [93].

2.3.1.3 Préciser le traitement, aux fins de la taxe sur les produits et services/ taxe de vente harmonisée, de certains services fournis par l'Association canadienne des paiements ou l'un de ses membres

Conformément à l'alinéa 4(2)i) de la *Loi canadienne sur les paiements* (LCP) [94], un « fournisseur de services de paiement » qui exécute une « activité associée aux paiements de détail », selon le sens donné à ces termes à l'article 2 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* [95], a droit d'être membre de l'Association canadienne des paiements (ACP), pourvu qu'il satisfasse aux exigences

prévues par les règlements et les règlements administratifs. Cet alinéa a été ajouté par la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*[96] et est en vigueur depuis le 25 septembre 2025[97].

Le paragraphe 189(1) du projet de loi C-31 modifie l'article 3 du *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)*[98], lequel précise quels sont les services visés par règlement aux fins de la définition du terme « service financier » prévue au paragraphe 123(1) de la LTA. Les services financiers sont généralement exonérés par la partie VII de l'annexe V de la LTA. Cette modification a pour effet d'exclure les services fournis par les membres de l'ACP qui ont le droit de l'être en raison seulement de l'alinéa 4(2)i) de la LCP.

Ce changement était inclus dans les propositions législatives publiées en août 2024[99] et, conformément au paragraphe 189(2) du projet de loi C-31, il est réputé être entré en vigueur le 25 septembre 2025.

2.3.1.4 Faire en sorte que les règles spéciales en matière de taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée applicables aux institutions financières s'appliquent correctement à certaines entités

L'alinéa 149(1)a) de la LTA fournit une liste d'entités qui sont considérées des « institutions financières désignées » aux fins de la LTA. Cette liste comprend notamment les banques, les caisses de crédit, les assureurs et les régimes de placement.

Parmi ces institutions financières désignées, certaines peuvent également être considérées comme des « institutions financières désignées particulières » (IFDP). Cette qualification oblige notamment à effectuer un redressement de la taxe nette à payer, calculée par ailleurs à l'article 225 de la LTA, par le biais de la « méthode d'attribution spéciale » (MAS). Les règles de la MAS sont prévues à l'article 225.2 de la LTA ainsi qu'au *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* (le Règlement MAAIFDP)[100], et servent à calculer la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée qu'une IFDP doit payer pour chaque province participante.

Le terme IFDP est défini au paragraphe 225.2(1) de la LTA et comprend notamment une « institution financière désignée » visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a)(i) à 149(1)a)(x) de la LTA – soit certaines institutions financières désignées – par exemple une banque, une caisse de crédit et un assureur ou un régime de placement qui a un établissement stable dans une province participante ainsi qu'un établissement stable dans une autre province.

Ainsi, bien qu'un « régime de placement[101] » puisse généralement être considéré comme une IFDP, un « régime de placement privé[102] », une « entité de gestion d'un

régime de pension [103] », ainsi qu'un « petit régime de placement admissible [104] » sont exclus de la définition d'IFDP lorsque certaines conditions sont remplies [105].

Le paragraphe 194(1) du projet de loi C-31 modifie l'article 7 du Règlement MAAIFDP afin d'exclure de la définition de « petit régime de placement admissible » les « régimes de placement privés admissibles », dont la définition est ajoutée au même article. De façon générale, un « régime de placement privé admissible » est un régime de placement privé, une entité de gestion d'un régime de pension ou une entité de gestion principale qui répond à certaines conditions.

Tel que l'explique le gouvernement :

> Actuellement, un régime de placement qui serait généralement un régime de placement privé admissible pour un exercice du régime est automatiquement exclu par l'article 13 du Règlement de la qualité d'institution financière désignée particulière pour son exercice suivant. Les modifications à l'article 7 et les autres dispositions du Règlement traitent, de façon générale, les régimes de placement privés admissibles de la même manière que les petits régimes de placement admissibles et permettent généralement à un tel régime de choisir d'être une institution financière désignée particulière en vertu de l'article 14 [106].

Ainsi, les paragraphes 195(1) et 197(1) du projet de loi C-31 modifient respectivement l'article 10 et le paragraphe 14(1) du Règlement MAAIFDP afin d'exclure de la définition d'IFDP un régime de placement privé admissible, à moins qu'un choix ne soit fait par l'entité. Le choix inverse peut également être fait par l'entité, à certaines conditions, à la suite des changements apportés à l'article 15 du Règlement MAAIFDP par les paragraphes 198(1) et 198(2) du projet de loi C-31.

Finalement, l'article 13 du Règlement MAAIFDP, qui excluait de la définition d'IFDP un régime de placement privé ou une entité de gestion d'un régime de pension à certaines conditions, est abrogé de façon corrélative par le paragraphe 196(1) du projet de loi C-31.

Conformément aux paragraphes 194(4), 195(2), 196(2), 197(3) et 198(3) du projet de loi C-31, ces changements, qui étaient inclus dans les propositions législatives publiées en août 2022 [107], s'appliquent relativement aux exercices d'une personne se terminant après le 9 août 2022.

2.3.1.5 Faire en sorte que la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée s'appliquent correctement à Lloyd's Insurance

Le paragraphe 177(2) du projet de loi C-31 ajoute une définition au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA), soit celle relative au terme « association Lloyd's ». Tel que l'explique le gouvernement, cette définition

> est limitée aux associations (communément appelées syndicats) d'une ou de plusieurs personnes qui sont membres de la Society of Lloyd's (la Société constituée en personne morale par la *Lloyd's Act*, 1871 (R.-U.), 34 Vict., c. 21) et qui ensemble délivrent des polices d'assurance sous la supervision de la Société [108].

Le paragraphe 179(1) du projet de loi C-31 ajoute en outre l'article 149.1 à la LTA afin, notamment, d'imposer une responsabilité solidaire aux membres dans les cas où une association Lloyd's donnée conclut un accord de réassurance de clôture avec une autre association Lloyd's.

Ces changements avaient été inclus dans les propositions législatives publiées en 2022 [109] et, conformément aux paragraphes 177(2) et 179(2) du projet de loi C-31, ils sont réputés être entrés en vigueur le 10 août 2022.

Finalement, le paragraphe 183(3) du projet de loi C-31 modifie l'article 217.1 de la LTA afin de prévoir les règles qui s'appliquent à une association Lloyd's en ce qui concerne la taxe sur les fournitures taxables importées. De façon générale, l'article 218.01 de la LTA prévoit qu'un « contribuable admissible » doit payer une taxe calculée au taux de 5 % sur l'ensemble de ses « frais internes [110] » et de ses « frais externes [111] », ou sur l'ensemble des montants de « contrepartie admissible [112] », selon le cas. Une dépense engagée ou effectuée à l'étranger doit être incluse dans le calcul des frais externes ou des montants de contrepartie admissible, selon le cas, dans la mesure où, entre autres, elle est raisonnablement considérée comme se rapportant à une « activité au Canada » du contribuable. Une disposition similaire est prévue au paragraphe 218.1(1.2) de la LTA en ce qui concerne les provinces participantes; le taux applicable est alors le taux de la province participante en question.

Ainsi, les nouveaux paragraphes 217.1(9) à 217.1(12) de la LTA renferment des présomptions prévoyant les situations dans lesquelles :

- une association Lloyd's est réputée être un contribuable admissible, et un membre d'une association Lloyd's est réputé ne pas l'être;
- une activité d'un membre de l'association est réputée être une « activité au Canada » de l'association Lloyd's;

- certaines dépenses à l'étranger sont réputées être des montants de contrepartie admissibles de l'association Lloyd's;
- certaines dépenses à l'étranger sont réputées être des montants de frais externes de l'association Lloyd's;
- certains montants relatifs aux opérations ou rapports sont réputés être des montants de frais externes de l'association Lloyd's;
- certains montants de contrepartie admissibles, de frais externes ou de frais internes, selon le cas, ne doivent pas être inclus dans le calcul de la taxe prévue à l'article 218.01 ou au paragraphe 218.1(1.2) de la LTA;
- certaines personnes sont réputées avoir des liens de dépendance entre elles;
- un bien ou un service, ou un bien ou un service interne, auquel un montant de contrepartie admissible réputé, un montant de frais externes réputé ou un montant de frais internes réputé, se rapporte est réputé avoir été acquis par l'association Lloyd's (ceci est pertinent aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants de l'association Lloyd's).

Ces changements avaient également été inclus dans les propositions législatives publiées en 2022 [113] et, conformément au paragraphe 183(5) du projet de loi C-31, ils s'appliquent relativement à une « année déterminée [114] » d'une personne se terminant après le 9 août 2022. Cependant, une disposition transitoire est également prévue en raison de la modification apportée par le paragraphe 182(1) du projet de loi C-31 à la définition du terme « activité au Canada », prévue à l'article 217 de la LTA, laquelle est réputée être entrée en vigueur le 13 août 2024.

2.3.1.6 Préciser les règles se rapportant à la récupération des montants de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée intégrés

Le paragraphe 180(1) du projet de loi C-31 modifie la formule de calcul relative aux crédits pour immeubles prévue au paragraphe 193(1) de la LTA.

En ce qui concerne les institutions financières,

> [b]ien que le paragraphe 193(1) [de la LTA] ne renvoie qu'à des ventes taxables d'immeubles, les paragraphes 204(3), 205(1) et 205(3) de la [LTA] prévoient que le paragraphe 193(1) s'applique également dans certaines circonstances afin de permettre la demande d'un crédit de taxe sur les intrants relativement à des biens meubles d'une institution financière qui est un inscrit [115].

Ainsi, un sous-alinéa est ajouté à chacune de ces formules afin de prévoir les éléments entrant dans le calcul dans le cas où l'inscrit est une « institution financière désignée particulière [116] » (IFDP), puisque les IFDP sont assujetties à des règles particulières quant au calcul de leur taxe nette.

Plus particulièrement,

> la taxe qui est payable ou qui le serait relativement à la fourniture taxable [est] ajustée en éliminant la composante provinciale de la taxe payable […] puis en ajoutant un montant relatif à chaque province participante, lequel est déterminé en fonction de la composante fédérale de la taxe payable, du taux de taxe applicable à la province participante, du taux de taxe fédéral et du pourcentage prévu par règlement applicable à l'inscrit quant à la province participante pour son année d'imposition [117].

Le paragraphe 180(2) du projet de loi C-31 effectue une modification semblable à la formule prévue au paragraphe 193(2.1) de la LTA, laquelle restreint le crédit dans le cas où la fourniture taxable d'immeuble est effectuée par un organisme du secteur public au profit d'une autre personne avec laquelle l'organisme a un lien de dépendance. La modification fait en sorte de modifier la formule de calcul lorsque l'organisme du secteur public en question est une IFDP.

Conformément au paragraphe 180(3) du projet de loi C-31, ces changements, lesquels étaient inclus dans les propositions législatives publiées en août 2025 [118], s'appliquent relativement à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable, ou le deviendrait en l'absence de l'article 167 de la LTA, après le 14 août 2025.

2.3.1.7 Modifier les exigences de production aux fins de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée à la suite du décès d'un particulier qui est un inscrit

Les paragraphes 184(2) et 185(1) du projet de loi C-31 modifient respectivement les articles 238 et 273.2 de la LTA afin de prévoir une période de six mois pendant laquelle aucune déclaration n'est tenue d'être produite à la suite du décès d'un particulier qui est un inscrit aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Conformément aux paragraphes 184(4) et 185(2) du projet de loi C-31, ces changements, qui étaient inclus dans les propositions législatives publiées en août 2025 [119], s'appliquent relativement aux déclarations, aux déclarations provisoires et aux déclarations finales qui auraient normalement dû être produites au plus tard à une date postérieure au 15 août 2025.

2.3.1.8 Prévoir les conséquences en matière de choix de déclaration de taxe sur les produits et services et de taxe de vente harmonisée à la suite de la fusion ou de la liquidation d'un fournisseur ou de son mandataire

Le paragraphe 190(1) du projet de loi C-31 modifie l'annexe du *Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH)* [120] afin qu'un choix de déclaration de TPS/TVH entre un fournisseur et son mandataire continue de s'appliquer malgré la fusion ou la liquidation de l'une ou l'autre des parties.

Conformément au paragraphe 190(2) du projet de loi C-31, ce changement, qui était inclus dans les propositions législatives publiées en août 2023 [121], est réputé être entré en vigueur le 4 août 2023.

2.3.2 Modifications à la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et règlements connexes

2.3.2.1 Apporter des corrections techniques et des précisions

Les articles 217 et 219 du projet de loi C-31 apportent des corrections techniques relativement au calcul du droit d'accise supplémentaire sur les cigares et des montants négatifs générés par des formules prévues à la *Loi de 2001 sur l'accise*, en modifiant la définition du terme « prix de vente » prévue à l'article 2 de la loi et en ajoutant l'article 6.1 à la loi, respectivement.

De plus, les articles 220 à 224 du projet de loi C-31 modifient divers articles de la *Loi de 2001 sur l'accise* afin d'apporter des précisions quant au traitement fiscal de certains produits du cannabis et de vapotage qui sont utilisés pour soi ou égarés.

Tous ces changements étaient par ailleurs inclus dans les propositions législatives publiées en août 2024 [122].

2.3.2.2 Mettre en œuvre une nouvelle limite relative au tabac en feuilles emballé pouvant être importé pour usage personnel

Conformément à l'alinéa 32(2)j) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou d'avoir en sa possession des « produits du tabac » – ce qui inclut du tabac en feuilles « emballé » [123] – qui ne sont pas estampillés, sauf s'ils sont en la possession d'un particulier qui les a importés pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement.

De plus, conformément à l'alinéa 35(2)c) de la *Loi de 2001 sur l'accise*, les produits du tabac qui sont importés doivent, préalablement à leur dédouanement, être estampillés et présentés dans un emballage portant les mentions prévues par

règlement, sauf s'ils sont importés par un particulier pour son usage personnel, en quantités ne dépassant pas les limites fixées par règlement.

Selon l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, le tabac en feuilles est « emballé » lorsqu'il est présenté dans un emballage réglementaire.

Conformément au paragraphe 5(1) du *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac, du cannabis et de vapotage* (REMPTCV) [124], la limite est fixée à cinq unités de produits du tabac. Le paragraphe 5(2) du REMPTCV définit ce qui constitue une unité pour divers produits du tabac, à l'exception du tabac en feuilles emballé.

Ainsi, le paragraphe 227(1) du projet de loi C-31 modifie le paragraphe 5(2) du REMPTCV afin d'ajouter qu'une quantité de 500 grammes de tabac en feuilles emballé correspond à une unité d'un produit du tabac aux fins de la limite d'importation [125].

Par ailleurs, le paragraphe 226(1) du projet de loi C-31 modifie l'alinéa 2a) du REMPTCV afin de prévoir que l'emballage réglementaire, en ce qui concerne le tabac en feuilles, est le plus petit emballage, y compris l'enveloppe extérieure, l'emballage, la boîte ou autre contenant, dans lequel il est vendu au consommateur, lequel emballage ne doit pas contenir plus de 500 grammes de tabac en feuilles.

Ces changements avaient été annoncés dans le budget de 2024 [126] et, conformément aux paragraphes 226(2) et 227(2) du projet de loi C-31, ils entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui qui comprend la date de sanction du projet de loi.

2.3.2.3 Permettre à l'Agence du revenu du Canada d'examiner et d'accorder un allègement aux brasseurs

Les articles 215 et 216 du projet de loi C-31 modifient les articles 99 et 110.1 de la *Loi sur l'accise*, respectivement, afin d'octroyer au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire de renoncer ou de réduire certaines pénalités ou certains intérêts exigibles d'une personne en vertu de cette loi, à son initiative ou sur demande de la personne, au plus tard dix ans après le jour où la somme en question devait être payée.

Ces nouvelles dispositions reflètent par ailleurs celles déjà incluses dans d'autres lois fiscales [127] et faisaient partie des propositions législatives publiées en août 2025 [128].

2.3.2.4 Prolonger la période de validité maximale de certaines licences

L'article 225 du projet de loi C-31 modifie l'alinéa 4b) du *Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise* [129] afin de prévoir qu'une licence de spiritueux, une licence de vin, un agrément d'utilisateur ainsi qu'un agrément d'exploitant

d'entrepôt d'accise (sauf exception) sont valides pour un maximum de trois ans, comme c'est le cas pour une licence de produits de vapotage.

Ce changement était par ailleurs inclus dans les propositions législatives publiées en août 2025 [130].

2.4 PARTIE 4 : MISE EN ŒUVRE DE DIVERSES MESURES

2.4.1 Section 1 : Modifications à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (instruments au porteur)

La *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence* [131] (projet de loi C-25), qui a reçu la sanction royale le 1er mai 2018, a modifié la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* [132] et la *Loi canadienne sur les coopératives* [133] afin de préciser que les actions au porteur, les certificats au porteur et les certificats d'actions au porteur sont interdits. Les actionnaires ou les membres de coopératives peuvent convertir les instruments au porteur existants en une valeur nominative, comme une action ordinaire [134].

Dans son résumé législatif du projet de loi C-25, la Bibliothèque du Parlement a expliqué que les actions, les certificats et les certificats d'actions au porteur peuvent servir au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme :

> La possession d'actions, de certificats et de certificats d'actions au porteur n'est pas enregistrée auprès de la société appropriée, car ces effets existent seulement sur le papier que le porteur a en main. Le Groupe d'action financière et le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales [disponibles en anglais seulement] ont défini les effets aux porteurs comme des moyens utilisés pour blanchir l'argent et financer des activités terroristes [135].

Dans le budget de 2025, le gouvernement a indiqué qu'il modifiera la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (LSFP), [136] la *Loi sur les banques* [137] et la *Loi sur les sociétés d'assurance* (LSA) [138] afin d'interdire aux institutions financières sous réglementation fédérale de délivrer des documents qui attestent des privilèges, des options ou des droits de conversion pour acquérir un titre au porteur [139]. Les institutions financières sous réglementation fédérale pourront seulement délivrer ces documents – ou remplacer les titres au porteur – sous forme de titres nominatifs.

Ces mesures sont mises en œuvre de la manière suivante :

- Les articles 228 à 231 du projet de loi C-31 ajoutent le nouveau paragraphe 36(2) et le nouvel article 72.1 à la LSFP et modifient les articles 93 et 102 de la LSFP.
- Les articles 232 à 236 du projet de loi C-31 ajoutent le nouveau paragraphe 38(3) et les nouveaux articles 69.1 et 713.1 à la *Loi sur les banques* et modifient les articles 90 et 99 de la *Loi sur les banques*.

Les articles 237 à 241 du projet de loi C-31 ajoutent le nouveau paragraphe 37(2) et les nouveaux articles 73.1 et 752.1 à la LSA et modifient les articles 94 et 103 de la LSA.

2.4.2 Section 2 : Modifications à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, à la *Loi sur les banques* et à la *Loi sur les sociétés d'assurances* (immunité en cas de bonne foi)

Dans son budget de 2025, le gouvernement a indiqué qu'il modifiera la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (LSFP), la *Loi sur les banques* et la *Loi sur les sociétés d'assurance* (LSA) afin de protéger le ministre des Finances et les fonctionnaires du gouvernement contre la responsabilité civile pour tout acte ou omission accomplis de bonne foi sous le régime de ces lois [140].

Les articles 242 à 244 du projet de loi C-31 créent les nouveaux articles 530.1 de la LSFP, 977.1 de la *Loi sur les banques* et 1020.1 de la LSA, qui prévoient que Sa Majesté du chef du Canada, ses dirigeants et employés, le ministre des Finances, le commissaire de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, le surintendant des institutions financières, de même que les personnes agissant sous les ordres du ministre, du commissaire ou du surintendant, sont soustraits aux poursuites pour les actes ou omissions commis de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs et fonctions conférés sous le régime de ces lois.

2.4.3 Section 3 : Modifications à la *Loi sur les banques*

Dans son budget de 2025, le gouvernement a proposé de modifier la *Loi sur les banques* afin de prendre un règlement destiné à assurer que les canaux de distribution des dépôts effectués par l'entremise de courtiers ne soient pas indûment limités [141]. Cette mesure vise à améliorer l'accès des banques de petite taille aux dépôts effectués par l'entremise de courtiers.

L'article 245 du projet de loi C-31 ajoute la nouvelle partie VIII.1, intitulée Absence de discrimination : produits de dépôt après la partie VIII de la *Loi sur les banques*. L'article 463.1 de la partie VIII.1 définit les termes institution et produit de dépôt. En vertu de l'article 463.2 de la partie VIII.1, une banque ou une banque étrangère autorisée ne peut pas offrir ou vendre directement au Canada un produit de dépôt

d'une institution financière canadienne, à moins qu'elle n'offre ou ne vende ce produit sans discrimination. L'article 463.3 de la partie VIII.1 établit qu'une institution ne peut pas offrir ou vendre au Canada l'un de ses produits de dépôt par l'entremise d'une entité du même groupe, à moins que cette entité n'offre ou ne vende le produit de dépôt sans discrimination.

L'article 463.4 de la partie VIII.1 permet au ministre des Finances de prendre des règlements concernant ce qui constitue l'offre ou la vente d'un produit de dépôt sans discrimination pour l'application des articles 463.2 et 463.3.

L'article 246 du projet de loi C-31 prévoit que cette mesure entre en vigueur à une date fixée par décret.

2.4.4 Section 4 : Modifications à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et à la *Loi sur la capitale nationale*

L'article 247 du projet de loi C-31 modifie l'article 41 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[142] afin de permettre au gouverneur en conseil de prendre des règlements sur les conditions de passation des contrats par les sociétés d'État, l'Agence du revenu du Canada et Investir au Canada. Il permet aussi au gouverneur en conseil de prendre des règlements sur les conditions de passation des contrats par l'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (une société d'État), mais seulement pour les contrats assujettis à des dispositions d'un accord commercial. Ces organisations sont actuellement exemptées des règlements en question.

L'article 251 du projet de loi C-31 abroge le paragraphe 15(3) de la *Loi sur la capitale nationale*[143], devenu redondant en raison de l'article 247 du projet de loi C-31.

Les articles 248 à 250 du projet de loi C-31 modifient la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*[144] (LMTPSG) en ce qui a trait au pouvoir réglementaire du gouverneur en conseil concernant les plaintes faites à l'ombud de l'approvisionnement. L'ombud de l'approvisionnement est une organisation indépendante qui fait partie du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et qui examine les plaintes au sujet de l'attribution de certains contrats passés par le gouvernement fédéral et de l'administration de tout contrat du gouvernement fédéral.

L'alinéa 22.1(3)b) actuel de la LMTPSG exige que l'ombud de l'approvisionnement examine les plaintes relatives à l'attribution de contrats par les ministères assujettis à l'*Accord de libre-échange canadien* (ALEC), comme si les contrats en question avaient la valeur monétaire minimale requise pour être visés par l'ALEC[145]. L'article 248 du projet de loi C-31 supprime toute mention de l'ALEC et exige que

l'ombud de l'approvisionnement examine plutôt les plaintes concernant l'attribution de contrats en vertu des règlements pris par le gouverneur en conseil. L'article 249 du projet de loi C-31 supprime l'exigence énoncée au paragraphe 22.2(1), selon laquelle le plaignant doit être un « fournisseur qui a un établissement au Canada [146] ».

L'article 250 du projet de loi C-31 modifie en conséquence l'alinéa 23.1b) de la LMTPSG afin de préciser que les pouvoirs réglementaires qu'exerce le gouverneur en conseil relativement aux plaintes déposées à l'ombud de l'approvisionnement comprennent le pouvoir de prendre des règlements concernant « les marchés et les questions qui peuvent faire l'objet d'un examen, [ainsi que] les personnes qui peuvent déposer des plaintes ».

Les articles 247 à 251 du projet de loi C-31 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

2.4.5 Section 5 : Modifications à la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*

La Cour canadienne de l'impôt (CCI) a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur des questions découlant de l'application d'un certain nombre de lois, dont la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* . La CCI offre un mécanisme simplifié et plus informel pour résoudre les litiges fiscaux de plus faible valeur, appelé « procédure informelle ». En ce qui a trait aux appels concernant l'impôt sur le revenu, la procédure informelle se limite aux cas où le montant de l'impôt fédéral et des pénalités en litige pour chaque année d'imposition, intérêts exclus, est de 25 000 $ ou moins, et aux cas où le montant de la perte en cause est de 50 000 $ ou moins. Pour ce qui est des appels concernant la taxe sur les produits et services (TPS), la procédure se limite aux cas où le montant en cause est de 50 000 $ ou moins.

Dans son budget de 2025, le gouvernement fédéral a annoncé son intention d'augmenter certains montants plafonds applicables à la procédure informelle dans le cas des appels concernant l'impôt sur le revenu et la TPS; ces montants n'ayant pas été mis à jour depuis 2013 [147].

La section 5 de la partie 4 du projet de loi C-31 modifie la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* afin d'augmenter les plafonds applicables au recours à la procédure informelle. Les articles 253, 254, 255, 256 et 257 du projet de loi modifient les articles 18, 18.1, 18.11, 18.12 et 18.13, respectivement, de cette loi afin d'augmenter les plafonds applicables aux appels concernant l'impôt sur le revenu. Plus précisément, ils font passer de 25 000 $ à 50 000 $ le plafond du montant de l'impôt fédéral et des pénalités en litige pour chaque année d'imposition, et de 50 000 $ à 100 000 $ le plafond du montant de la perte en cause.

Les articles 259, 260, 261 et 262 du projet de loi C-31 modifient le sous-alinéa 18.3001c)(ii) et les articles 18.30012, 18.30022 et 18.30024, respectivement, afin d'augmenter les plafonds applicables aux appels concernant la TPS. Plus précisément, ils font passer le plafond du montant en cause de 50 000 $ à 100 000 $.

À l'heure actuelle, les alinéas 18.27a) et 18.27b) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* permettent au gouverneur en conseil de prendre des règlements pour augmenter les plafonds applicables à la procédure informelle dans le cas des appels concernant l'impôt sur le revenu de 25 000 $ jusqu'à 50 000 $ dans le cas du montant de l'impôt fédéral et des pénalités en litige pour chaque année d'imposition, et de 50 000 $ jusqu'à 100 000 $ dans le cas du montant de la perte en cause. L'article 258 du projet de loi C-31 modifie l'article 18.27 de cette loi afin d'abroger ces deux alinéas. De plus, l'article 264 du projet de loi C-31 abroge le *Règlement sur les montants plafonds applicables à la procédure informelle* [148], qui n'a pas été mis à jour depuis 1993.

Enfin, l'article 263 du projet de loi C-31 prévoit que les nouveaux plafonds ne s'appliqueront qu'aux appels pour lesquels un avis d'appel aura été déposé après l'entrée en vigueur de la section 5.

2.4.6 Section 6 : Modifications à la *Loi sur l'accès à l'information*

L'article 24 de la *Loi sur l'accès à l'information* [149] (LAI) prévoit que « [l]e responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la communication est restreinte en vertu d'une disposition figurant à l'annexe II ».

L'article 265 du projet de loi C-31 ajoute les paragraphes 62(1) et 63(1) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* [150] (LAAPD) à l'annexe II de la LAI. Ces paragraphes prévoient l'obligation de traiter comme confidentiels les renseignements obtenus sous le régime de la LAAPD – et ceux qui en sont tirés – par la Banque du Canada, le ministre des Finances, ou encore la personne ou l'autorité administrative désignée en vertu de la LAAPD.

2.4.7 Section 7 : Modifications à la *Loi nationale sur l'habitation* et à la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*

Afin de soutenir l'accès à la propriété et la construction de logements collectifs locatifs, le gouvernement a proposé dans son budget de 2025 de modifier la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH) [151] afin de faire passer le plafond des garanties en vigueur [152] de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) à 1 billion de dollars et de dissocier celui-ci du plafond d'assurances en vigueur de la

SCHL [153]. Il a aussi proposé de modifier la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* (LPAHR) [154] afin de porter à 500 milliards de dollars le plafond des prêts protégés pour les prêts hypothécaires assurés au titre de cette loi [155].

Conformément à l'article 11 de la LNH, le plafond des contrats d'assurance de la SCHL est de 800 milliards de dollars, plus tout montant supplémentaire que le Parlement autorise en vertu d'une loi de crédits ou d'une autre loi fédérale, à la date de la sanction royale de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2024* ou après cette date. Aux termes de l'article 15 de la LNH, le plafond des garanties en vigueur de la SCHL correspond au montant total prévu à l'article 11 ou au montant total autorisé par le Parlement en vertu d'une loi de crédits ou une autre loi fédérale.

L'article 27 de la LPAHR fixe à 300 milliards de dollars le plafond des prêts protégés pour les prêts hypothécaires assurés au titre de cette loi ou à tout autre montant établi pour l'application de cet article en vertu d'une loi de crédits.

L'article 266 du projet de loi C-31 modifie l'article 15 de la LNH afin de porter à un billion de dollars le plafond des garanties en vigueur de la SCHL, plus tout montant supplémentaire que le Parlement autorise en vertu d'une loi de crédits ou d'une autre loi fédérale, à la date de la sanction royale du projet de loi C-31 ou après cette date.

L'article 267 du projet de loi C-31 modifie l'article 27 de la LPAHR afin de porter à 500 milliards de dollars le plafond des prêts protégés, ou à tout autre montant que le Parlement autorise en vertu d'une loi de crédits ou d'une autre loi fédérale, à la date de la sanction royale du projet de loi C-31ou après cette date.

2.4.8 Section 8 : Modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*

Les syndics autorisés en insolvabilité, qui sont nommés et régis par le Bureau du surintendant des faillites, sont les seuls professionnels autorisés à administrer des procédures d'insolvabilité en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI) [156], comme les faillites ou les propositions de consommateur. Dans l'*Énoncé économique de l'automne de 2024*, le gouvernement fédéral a annoncé son intention de mieux protéger les Canadiens contre les conseillers en redressement financier sans titre professionnel, aussi appelés générateurs de listes de clients potentiels. Le gouvernement a alors indiqué que ces conseillers

> trompent les emprunteurs vulnérables et les dirigent vers le processus de proposition de consommateur ou de faillite en échange d'un paiement. Ces individus s'affichent à tort comme des syndics autorisés en insolvabilité régis par le Bureau du surintendant des faillites, alors qu'ils ne détiennent en fait aucun titre professionnel [157].

Pour régler le problème, le gouvernement fédéral a proposé de modifier la LFI afin d'augmenter les amendes imposées pour certaines infractions et d'ajouter des recours civils en cas de non-respect de certaines dispositions de la LFI par des conseillers non autorisés. Cette proposition a été réaffirmée dans le budget de 2025.

En vertu du paragraphe 202(1) de la LFI, la personne qui, n'étant pas un syndic autorisé, accomplit un acte à titre de syndic autorisé ou se fait passer pour tel; ou qui directement ou indirectement sollicite ou invite une personne à déposer un dossier en vertu de la LFI; commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 $ et/ou un emprisonnement maximal d'un an. L'article 270 du projet de loi C-31 modifie l'article 202 de la LFI afin de faire passer l'amende maximale pour cette infraction à 100 000 $ s'il s'agit d'une personne physique, et à 1 000 000 $ s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique, comme une personne morale.

De plus, l'article 269 du projet de loi C-31 ajoute les nouveaux articles 9.1, 9.2 et 9.3 à la LFI afin de permettre l'utilisation de recours civils contre la personne agit de la sorte. Selon le nouvel article 9.1, est susceptible d'examen le comportement de quiconque :

- n'étant pas syndic autorisé, se présente de manière à donner raisonnablement lieu de croire qu'il est titulaire d'une licence de syndic;
- n'étant pas syndic autorisé, accomplit un acte propre à un syndic autorisé ou se fait passer pour tel;
- sollicite ou invite directement ou indirectement une personne à déposer un dossier en vertu de la LFI;
- donne au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important à l'égard de la faillite ou de l'insolvabilité.

Le nouveau paragraphe 9.3(1) permet au surintendant des faillites de demander au tribunal [158] de déterminer si une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen. Lorsque le tribunal conclut que tel est le cas, le nouveau paragraphe 9.3(1) prévoit qu'il peut ordonner à la personne :

- de ne pas se comporter ainsi;
- de diffuser, notamment par publication, un avis concernant la décision du tribunal faisant état du comportement susceptible d'examen;
- rembourser à toute personne ou au syndic toute somme dont la personne ou la succession touchée a été privée en raison du comportement susceptible d'examen.

Le nouveau paragraphe 9.3(1) permet également au tribunal d'accorder toute autre réparation qu'il estime indiquée.

Le nouveau paragraphe 9.3(2) prévoit qu'il n'est pas nécessaire, dans toute décision sur un comportement susceptible d'examen, d'établir qu'une personne a été trompée ou induite en erreur, qu'une personne faisant partie du public à qui les indications ont été données se trouvait au Canada, et que les indications ont été données à un endroit auquel le public avait accès. Enfin, le nouveau paragraphe 9.3(3) prévoit que, dans toute décision sur un comportement susceptible d'examen, il faut tenir compte de l'impression générale donnée par les indications ainsi que du sens littéral de celles-ci.

2.4.9 Section 9 : Modifications au *Code canadien du travail*

L'article 271 du projet de loi C-31 ajoute la section XI.1, intitulée « Clauses de non-concurrence et autres restrictions liées à l'emploi » à la partie III du *Code canadien du travail* (CCT)[159]. Dans son budget de 2025, le gouvernement a annoncé son intention de modifier le CCT pour « restreindre le recours à des clauses de non-concurrence dans les contrats de travail des entreprises sous réglementation fédérale ». Selon lui, cette mesure « protégera les droits des travailleurs, favorisera la mobilité de la main-d'œuvre, renforcera la concurrence, et donnera les moyens d'agir aux travailleurs afin qu'ils puissent se trouver un emploi mieux rémunéré ou lancer leur propre entreprise[160] ».

La nouvelle section définit le terme « clause de non-concurrence » comme une condition d'emploi ou une stipulation d'un accord qui interdit à tout employé, après la cessation de l'emploi, de participer à une entreprise ou à une autre activité qui est en concurrence avec l'entreprise fédérale de l'employeur. Ce terme doit être distingué d'« autre restriction liée à l'emploi », qui fait partie d'une catégorie précisée par règlement (nouvel art. 237.1).

Conformément à la nouvelle section, il est interdit à un employeur de convenir d'une clause de non-concurrence ou d'une autre restriction liée à l'emploi avec un employé ou un syndicat ou d'en imposer une à un employé (nouveau par. 237.2(1)). Toute clause ou restriction du genre est nulle, conformément à une disposition transitoire prévue à l'article 273 du projet de loi C-31, qui s'applique la première année où l'interdiction est en vigueur (nouveau par. 237.2(2)). L'interdiction ne s'applique pas à la personne qui occupe le poste de premier dirigeant ou tout autre poste de direction prescrit, ou qui en exerce les fonctions; ni à la personne qui, après avoir loué ou transféré une installation, un ouvrage ou une entreprise à un employeur, devient un employé de cet employeur, pourvu que certaines conditions soient respectées (nouveau par. 237.2(3)).

En outre, il est interdit aux employeurs d'exercer des représailles contre un employé qui a refusé de convenir d'une clause de non-concurrence ou d'une autre restriction liée à l'emploi (nouvel art. 237.3). Par ailleurs, l'alinéa 246.1(1)a.1) du CCT est

modifié par l'article 272 du projet de loi C-31, qui permet à tout employé de déposer une plainte auprès du Conseil canadien des relations industrielles s'il croit que son employeur a pris des mesures contre lui en contravention aux nouvelles dispositions d'interdiction des représailles.

Dans le cadre de certaines procédures prévues aux parties III et IV du CCT, il incombe à l'employeur qui allègue qu'une condition n'est pas une clause de non-concurrence ou une autre restriction liée à l'emploi, ou qu'une clause de non-concurrence ou une autre restriction liée à l'emploi n'est pas nulle, de le prouver (nouvel art. 237.4). De plus, le gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire divers aspects de la section XI.1 du CCT (nouvel art. 237.5).

La section XI.1 du CCT entre en vigueur à la date fixée par décret, conformément à l'article 274 du projet de loi C-31.

2.4.10 Section 10 : Modifications à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*

L'article 275 du projet de loi C-31 modifie l'article 26 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP)[161] afin de supprimer le poste de vice-président de la Commission canadienne des droits de la personne.

L'article 276 du projet de loi C-31 apporte une modification de coordination à l'article 31 de la LCDP.

L'article 277 du projet de loi C-31 est une disposition transitoire qui prévoit que la personne occupant le poste de vice-président de la Commission sera réputée avoir été nommée au poste de président le jour avant que le projet de loi reçoive la sanction royale. Cette disposition confirme le maintien de la titulaire actuelle du poste, qui a été nommée vice-présidente en octobre 2022 et occupe le rôle de présidente par intérim depuis décembre 2022. Elle pourra donc demeurer présidente pour le reste du mandat de sept ans qu'elle a commencé en 2022.

2.4.11 Section 11 : Modifications à la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international*

La section 11 de la partie 4 du projet de loi C-31 modifie la *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international* (la Loi sur le CRDI)[162] afin de réduire, de 14 à 12, le nombre de membres du conseil des gouverneurs du Centre de recherches pour le développement international (CRDI). Dans son budget de 2025, le gouvernement fédéral a indiqué que cette modification entraînera « une diminution des dépenses liées à la gouvernance grâce à la réduction des honoraires, des déplacements et des réunions en personne des membres du Conseil (hausse du nombre de réunions virtuelles)[163] ». Selon le budget de 2025, la « réduction du

nombre de gouverneurs n'aurait pas d'incidence négative sur la surveillance exercée par le Conseil et ferait en sorte que la taille de celui-ci corresponde à celle des conseils d'autres sociétés d'État »[164].

L'article 278 du projet de loi C-31 modifie le paragraphe 3 de la Loi sur le CRDI afin de préciser que le conseil des gouverneurs du CRDI comprend, outre son propre président, celui du CRDI et dix autres gouverneurs. L'article 279 du projet de loi C-31 apporte des modifications corrélatives aux paragraphes 10(1) et 10(2) de la Loi sur le CRDI en ce qui a trait au nombre de membres du conseil qui doivent avoir la citoyenneté canadienne et avoir une expérience professionnelle ou une formation pertinente. L'article 280 du projet de loi C-31 apporte une modification corrélative au paragraphe 16(3) de la Loi sur le CRDI afin de mettre à jour les exigences liées au quorum du conseil.

2.4.12 Section 12 : Modifications à la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*

L'article 281 du projet de loi C-31 remplace l'article 60.1 de la *Loi sur le tabac et les produits de vapotage* (LTPV)[165]. Le nouveau paragraphe 60.1(1) exige que le ministre de la Santé examine la LTPV dans la période de cinq ans débutant le 1er juillet 2026 et que, après le dépôt du rapport d'examen devant les deux Chambres du Parlement, il procède à un nouvel examen de la LTPV dans une période de cinq ans. Le Ministre doit déposer un rapport dans un délai de six mois après la fin de la période d'examen en cause ou, si l'une ou l'autre des Chambres du Parlement ne siège pas le jour de l'expiration de cette période de six mois, dans les 30 premiers jours de séance ultérieurs (nouveau par. 60.1(2)).

À l'heure actuelle, l'article 60.1 exige la tenue d'un examen trois ans après l'entrée en vigueur de la disposition applicable, et tous les deux ans par la suite, et le dépôt d'un rapport devant les deux Chambres du Parlement au plus tard un an après la fin de l'examen.

2.4.13 Section 13 : Modifications à la *Loi sur les produits antiparasitaires*

La présente section décrit les principales modifications que la section 13 de la partie 4 du projet de loi C-31 apporte à la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA)[166].

Conformément au paragraphe 16(2) de la LPA, le ministre de la Santé doit procéder à la réévaluation systématique d'un produit antiparasitaire homologué au plus tard à la date qui suit d'un an la période de quinze ans écoulée depuis la plus récente décision importante sur l'homologation.

L'article 282 du projet de loi remplace la réévaluation périodique obligatoire par l'obligation, pour le Ministre, de procéder d'abord à un contrôle des risques sanitaires

ou environnementaux d'un produit au plus tard 15 ans après la plus récente décision importante sur l'homologation. S'il détermine, au terme du contrôle, que les risques ont augmenté sensiblement, le ministre procède à une réévaluation du produit.

En vertu du paragraphe 17(1) de la LPA, le Ministre procède à un examen spécial, qui est de portée plus limitée que la réévaluation, s'il a des motifs raisonnables de croire que la valeur d'un produit homologué ou les risques sanitaires ou environnementaux qu'il présente sont inacceptables. L'article 282 du projet de loi permet au Ministre de reporter le contrôle d'un produit lorsqu'un examen spécial de ce produit est en cours; le ministre peut aussi restreindre la portée de toute réévaluation subséquente, le cas échéant, en excluant les aspects qui ont justifié l'examen spécial.

L'article 283 du projet de loi modifie l'article 17.1 de la LPA afin d'autoriser le Ministre à annuler l'examen spécial d'un produit s'il procède à une réévaluation qui porte sur l'aspect qui a justifié l'examen spécial.

L'article 284 du projet de loi remplace l'article 17.2 de la LPA et ajoute de nouvelles dispositions concernant l'information que le Ministre doit rendre publique, y compris les décisions prises et les motifs de celles-ci :

- la conclusion, à la suite d'un contrôle, selon laquelle il a des motifs raisonnables de croire que les risques que présente le produit ont augmenté sensiblement;
- le report d'un contrôle en raison de la tenue d'un examen spécial;
- l'annulation d'un examen spécial.

2.4.14 Section 14 : Modifications à la *Loi sur les terres territoriales*

La *Loi sur les terres territoriales* (LTT)[167] est une loi fédérale qui régit la gestion, l'aliénation et la réglementation de certaines terres de la Couronne fédérale situées dans les territoires, principalement dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. La LTT et ses règlements relèvent de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada . Le *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*[168] régit les activités à la surface du sol et les permis d'utilisation des terres, y compris pour l'exploration minière et les activités minières, tandis que le *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*[169] régit les droits miniers, le régime minier et l'acquisition de droits tréfonciers sur les terres de la Couronne au Nunavut.

D'importantes modifications ont été apportées en 2020 au *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, lesquelles sont entrées en vigueur en 2023. Ces modifications ont changé la façon dont les claims miniers sont jalonnés au Nunavut, passant de l'arpentage sur le terrain au moyen de la pose de piquets dans le sol à un

système numérique en ligne. Plus de la moitié des claims miniers jalonnés au Nunavut ont été déposés après ce changement.

L'article 286 du projet de loi C-31 modifie l'article 12 de la LTT, qui porte sur les droits miniers. Le nouvel article 12.1 crée un nouveau pouvoir fédéral d'« intérêt national » relativement aux droits miniers sur les terres de la Couronne au Nunavut. Si le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Affaires du Nord, est d'avis qu'il est « dans l'intérêt national » de le faire, il peut prendre un décret concernant le régime minier au Nunavut. Un tel décret pourrait annuler des droits miniers; geler de nouveaux claims; faire obstacle à des baux, à leur renouvellement et à leur transfert; interdire aux anciens titulaires de licence d'acquérir de nouveau un intérêt en common law ou un intérêt bénéficiaire à l'égard du claim ou du bail concerné; et empêcher, pour toute période précisée, la réouverture à la prospection des terres visées par un claim annulé. Le nouveau paragraphe 12.1(8) exige la publication des décrets dans la *Gazette du Canada* dans les 23 jours suivant la date de leur prise. Les modifications créent également un régime d'indemnisation pour les titulaires de claims touchés et autorisent le gouverneur en conseil à prendre des règlements pour mettre en œuvre ces changements.

Il convient de souligner que l'« intérêt national » n'est pas défini dans le projet de loi C-31. Toutefois, le budget de 2025 indique que les modifications visent à « protéger et [à] promouvoir les intérêts nationaux du Canada ainsi que les intérêts des Inuits à l'égard du Nunavut[170] ». Les documents d'information préparés par le gouvernement fédéral avant le dépôt du projet de loi lient les modifications à la protection de la souveraineté des Inuits et du Canada, à la sécurité dans l'Arctique, ainsi qu'à l'exploitation de minéraux critiques et au transport dans la chaîne d'approvisionnement au Nunavut[171]. On trouve des pouvoirs quelque peu similaires dans les lois sur le transfert des responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, qui réservent toutes deux des pouvoirs d'« intérêt national » au gouverneur en conseil[172]. Toutefois, les modifications à la LTT visent plus précisément les claims miniers et la préservation du pouvoir fédéral de révoquer ou d'interdire les claims au Nunavut.

Comme le prévoit l'*Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources du Nunavut* de 2024, le transfert des responsabilités devrait entrer en vigueur le 1er avril 2027, date à laquelle le gouvernement du Nunavut assumera la responsabilité des fonctions transférées, y compris la compétence sur les terres et les eaux. L'Entente prévoit que la LTT et tout règlement pris en vertu de celle-ci qui s'applique aux terres publiques[173] doivent être abrogés par une loi fédérale, laquelle n'a pas encore été déposée au Parlement[174]. Entre-temps, la Commission d'aménagement du Nunavut prépare toujours les plans territoriaux d'aménagement du territoire, lesquels n'ont pas encore été finalisés. Par conséquent, des terres qui

pourraient finalement être soustraites à l'exploitation minière et à d'autres activités de développement pourraient déjà faire l'objet de claims miniers.

2.4.15 Section 15 : Modifications à la *Loi sur la réduction de la paperasse*

La *Loi sur la réduction de la paperasse* (LRP)[175] a été modifiée par la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2025*, qui a reçu la sanction royale le 26 mars 2026[176]. Ces modifications ont conféré à tous les ministres le pouvoir de mettre en place des « bacs à sable réglementaires » (exemptions temporaires aux exigences réglementaires et législatives fédérales) afin de stimuler l'innovation dans les secteurs des technologies propres et des technologies financières. Toutefois, le nouvel article 11 de la LRP énumère certaines lois à titre de « lois exclues », ce qui signifie que les ministres ne peuvent pas accorder d'exemptions (de type « bacs à sable réglementaires ») à l'égard de leurs exigences.

L'article 287 du projet de loi C-31 modifie la LRP pour ajouter la *Loi sur les langues officielles* à cette liste de lois exclues. En pratique, cela veut dire qu'aucun ministre ne peut recourir à un bac à sable réglementaire en vertu de la LRP pour exempter temporairement une entité des obligations qui lui sont imposées par la *Loi sur les langues officielles*, ce qui place cette dernière sur un pied d'égalité avec, entre autres, la *Loi sur l'accès à l'information*, la *Loi sur les conflits d'intérêts*, le *Code criminel* et la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

L'article 288 du projet de loi C-31 apporte deux modifications à la LRP. D'une part, il corrige le libellé ambigu de la version anglaise de l'alinéa 12(1)c), qui définit les dispositions qu'un ministre peut désigner aux fins du bac à sable réglementaire. La modification précise que l'exclusion vise non seulement les lois exclues elles-mêmes, mais aussi les textes (comme les règlements) pris en vertu des lois exclues. Par exemple, un ministre ne pourrait créer d'exemptions ni aux règlements d'application du *Code criminel*, ni au *Code criminel* même. D'autre part, il remplace le terme « écotechnologies » (« ecotechnologies ») par « technologies propres » au sous-alinéa 12(3)a)(ii) de la version française, afin de l'harmoniser davantage avec le libellé anglais plus restreint (« clean technologies »). L'article 289 du projet de loi C-31 apporte la même modification au paragraphe 14.2(2) de la version française.

2.4.16 Section 16 : Édiction de la Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense et modifications à la *Loi sur la production de défense*

Créée en octobre 2025, l'Agence de l'investissement pour la défense (AID) est actuellement un organisme de service spécial au sein de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). Un premier dirigeant est à la tête de l'AID; il rend des comptes au sous-ministre de SPAC. Le secrétaire d'État (Approvisionnement en matière de défense) supervise l'AID[177]. La Stratégie

industrielle de défense du Canada indiquait que le gouvernement du Canada prévoyait édicter une loi au printemps 2026 afin d'établir l'AID en tant qu'« entité autonome [178] ». De plus, en février 2026, le premier ministre Mark Carney a déclaré que l'AID permettra de simplifier les processus d'approvisionnement du Canada en matière de défense, d'accélérer la livraison d'équipement militaire aux Forces armées canadiennes (FAC) et de prioriser la fabrication nationale et les partenariats. L'AID va également « diriger la participation du Canada à des initiatives d'approvisionnement conjointes » avec ses alliés [179].

La section 16 de la partie 4 du projet de loi C-31 comporte 48 articles divisés en deux sous-sections. La sous-section A édicte la Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense (la Loi sur l'AID) et apporte des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois. La sous-section B modifie la *Loi sur la production de défense* [180], notamment pour la renommer Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale (LPADSN), et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois.

L'article 338 du projet de loi C-31 prévoit que les dispositions de la section 16 du projet de loi C-31 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

2.4.16.1 Sous-section A : Édiction de la Loi sur l'Agence de l'investissement pour la défense

L'article 290 du projet de loi C-31 édicte la Loi sur l'AID, qui constitue l'AID en tant qu'entité fédérale indépendante et prévoit qu'un ministre est désigné comme ministre responsable de l'AID (le Ministre). La Loi sur l'AID décrit également les attributions du Ministre, ainsi que celles du premier dirigeant de l'AID.

2.4.16.1.1 Ministre responsable de l'Agence de l'investissement pour la défense

L'article 3 de la Loi sur l'AID permet au gouverneur en conseil de désigner tout membre du Conseil privé du Roi pour le Canada à titre de Ministre.

Les paragraphes 11(1) et 11(2) de la Loi sur l'AID énoncent les attributions du Ministre. L'article 11(1) indique que le Ministre est responsable de tout ce qui concerne la production, l'approvisionnement et l'investissement relativement à la défense et la sécurité nationales, sauf dans les domaines ne relevant pas de la compétence fédérale; et dans les domaines attribués à d'autres ministères ou organismes fédéraux en vertu des lois en vigueur. Le paragraphe 11(2) fournit une liste non exhaustive des attributions du Ministre et mentionne expressément qu'il est chargé de concevoir, recommander, mettre en œuvre et promouvoir des politiques, directives et programmes en ce qui concerne la production, l'approvisionnement et l'investissement relativement à la défense et la sécurité nationales.

L'article 12 de la Loi sur l'AID énonce les facteurs suivants dont le Ministre tient compte dans l'exercice des attributions énoncées aux paragraphes 11(1) et 11(2) de la Loi sur l'AID:

- l'efficacité de l'approvisionnement en matière de défense ou de sécurité nationales;
- la stimulation des investissements dans le secteur de la défense nationale ou le secteur de la sécurité nationale;
- la stimulation et la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur de la défense nationale ou le secteur de la sécurité nationale;
- la possibilité d'approvisionnement conjoint et d'autres formes de coopération avec des gouvernements étrangers et des organisations internationales;
- la protection et l'acquisition des droits de propriété intellectuelle.

Les paragraphes 13(1) à 13(5) de la Loi sur l'AID confèrent au Ministre le pouvoir de conclure des contrats et d'en fixer les modalités, ce qui équivaut au pouvoir en matière de marchés que le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux possède actuellement en vertu de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*[181]. Plus précisément, le paragraphe 13(1) prévoit que le Ministre peut, pour le compte du gouvernement canadien, conclure des contrats dans l'exercice des attributions énoncées aux paragraphes 11(1) et 11(2) de la Loi sur l'AID. Les paragraphes 13(2) à 13(5) de la Loi sur l'AID indiquent que le Ministre peut fixer les modalités et donner des directives pour ces contrats et peut, par règlement, préciser la manière de publier ces modalités ou directives.

L'article 292 du projet de loi C-31 transfère tous les contrats, ententes et autres arrangements relatifs à l'approvisionnement pour la défense ou à la construction d'ouvrages de défense qui ont été précédemment conclus par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministre responsable de l'AID.

Sous réserve de quelques exceptions, les paragraphes 14(1) et 14(2) de la Loi sur l'AID confèrent au Ministre le pouvoir de déléguer ses attributions à un autre ministre ou à l'administrateur principal d'une autre entité fédérale, tandis que les paragraphes 14(4) et 14(5) de la Loi sur l'AID permettent à ces personnes de subdéléguer leurs attributions à leurs subordonnés respectifs. Les exceptions sont les attributions décrites aux paragraphes suivants :

- le paragraphe 11(2) de la Loi sur l'AID visant les politiques, directives et programmes en ce qui concerne la production, l'approvisionnement et l'investissement relativement à la défense et la sécurité nationales;

- le paragraphe 15(1) de la Loi sur l'AID visant la nomination de conseillers et la constitution de comités consultatifs;
- les paragraphes 15.1(1) et 17(1) de la LPADSN visant les pouvoirs financiers du Ministre;
- le paragraphe 26(2) de la LPADSN visant la compétence du Ministre pour décider si un contrat est considéré comme un contrat de défense assujetti aux règles d'approvisionnement concurrentiel.

Le paragraphe 15(1) de la Loi sur l'AID confère au Ministre le pouvoir de nommer des conseillers et de constituer des comités consultatifs. Ces conseillers et comités consultatifs avisent et assistent le ministre dans l'exercice des attributions énoncées aux paragraphes 11(1) et 11(2).

2.4.16.1.2 Mission de l'Agence de l'investissement pour la défense

Aux termes de l'article 4 de la Loi sur l'AID, l'AID a pour mission d'appuyer le Ministre dans l'exercice des attributions ministérielles énoncées dans la Loi sur l'AID ou la LPADSN.

2.4.16.1.3 Premier dirigeant et autres membres du personnel de l'Agence de l'investissement pour la défense

Le paragraphe 7(1) de la Loi sur l'AID prévoit que le gouverneur en conseil nomme le premier dirigeant de l'AID pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans. Aux termes des paragraphes 7(2) et 7(3) de la Loi sur l'AID, le premier dirigeant a rang d'administrateur général d'un ministère fédéral et reçoit la rémunération que fixe le gouverneur en conseil. L'article 293 du projet de loi C-31 prévoit que la personne qui occupe le poste de premier dirigeant de l'AID à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'AID demeure en poste jusqu'à l'expiration de son mandat.

Le paragraphe 7(4) de la Loi sur l'AID confère au Ministre le pouvoir de désigner toute personne à titre de premier dirigeant intérimaire de l'AID en cas d'absence du premier dirigeant ou d'empêchement de celui-ci d'exercer les fonctions rattachées à son poste. Le premier dirigeant par intérim ne peut assumer cette charge pendant plus de 90 jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Le paragraphe 7(5) de la Loi sur l'AID prévoit que le premier dirigeant de l'AID peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice de ses attributions. Avec l'approbation du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, le premier dirigeant peut payer leur rémunération et leurs frais.

L'article 294 du projet de loi C-31 prévoit que, à l'entrée en vigueur de la Loi sur l'AID, tous les fonctionnaires employés à l'AID continuent d'occuper leur emploi.

2.4.16.1.4 Règlements du gouverneur en conseil

L'article 16 de la Loi sur l'AID confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements concernant l'application de cette loi.

2.4.16.1.5 Modifications connexes et corrélatives

Les articles 296 à 302 du projet de loi C-31 modifient certaines dispositions des lois suivantes afin d'ajouter des mentions de l'AID, du Ministre ou du premier dirigeant de l'AID :

- l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*;
- les annexes I.1, IV et VI de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- l'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [182];
- l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* [183];
- l'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public* [184].

L'article 303 du projet de loi C-31 modifie le numéro tarifaire 9982.00.00 dans l'annexe du *Tarif des douanes* pour remplacer la mention du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada par une mention du ministre responsable de l'AID et du ministre de la Défense nationale [185].

2.4.16.2 Sous-section B : Modifications à la *Loi sur la production de défense*

La sous-section B de la section 16 du projet de loi C-31 modifie la *Loi sur la production de défense* (LPD) [186] afin d'élargir le champ d'application de la loi et de conférer certains pouvoirs au ministre responsable de l'Agence de l'investissement pour la défense (AID) (le Ministre). Elle confère également au Ministre de nouveaux pouvoirs financiers et établit des règles d'approvisionnement concurrentiel relativement à la défense et la sécurité nationales.

Les articles 304 et 305 du projet de loi C-31 remplacent le titre intégral et le titre abrégé de la LPD, qui s'intitule désormais Loi sur la production et l'approvisionnement pour la défense et la sécurité nationale (LPADSN).

Actuellement, le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux est chargé de l'application de la LPD. L'article 307 du projet de loi C-31 modifie la définition du terme « ministre » à l'article 2 de la LPADSN afin de conférer au Ministre responsable de la LPD le pouvoir d'appliquer la partie 1, qui porte sur « la production, l'approvisionnement et l'investissement ». La responsabilité de

l'application de la partie 2, qui traite des « marchandises contrôlées », incombe toujours au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

2.4.16.2.1 Définitions

L'article 307 du projet de loi C-31 modifie l'article 2 de la LPADSN afin d'élargir la définition de plusieurs termes et d'en ajouter de nouvelles.

La définition de l'expression « gouvernement associé » est élargie pour inclure les gouvernements de pays étrangers et les organisations internationales d'États qui sont reconnus par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en tant que « partenaires », ainsi que l'Union européenne et ses États membres. L'article 11 autorise le ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à exercer au nom d'un gouvernement associé, les pouvoirs prévus à la partie 1 de la LPADSN.

La définition de l'expression « ouvrages de défense » est élargie pour inclure tout ouvrage relatif à des immeubles résidentiels situés sur des biens fédéraux dont le ministre de la Défense nationale a la gestion ainsi que les projets « requis pour la sécurité nationale ».

La définition de l'expression « contrat de défense » est élargie de manière à inclure des contrats qui portent sur des services de défense.

La définition de l'expression « matériel de défense » est élargie, de manière à inclure « toute chose » requise en lien avec la défense ou la sécurité nationales ou avec des efforts concertés pour la défense ou la sécurité menés par l'État canadien et un gouvernement associé.

Une définition de l'expression « service de défense » dont la portée est comparable à celle de la définition élargie de l'expression « matériel de défense » est ajoutée. Les services juridiques, ainsi que les services fournis par des fonctionnaires et des membres des Forces armées canadiennes sont exclus de cette définition.

L'article 308 du projet de loi C-31 remplace l'article 3 de la LPADSN afin de préciser que le matériel de défense, le service de défense ou l'ouvrage de défense peuvent avoir des fins autres que celles liées à la défense.

2.4.16.2.2 Objet de la partie 1 de la Loi sur la production, l'approvisionnement et l'investissement

Le projet de loi C-31 modifie la structure de la partie 1 de la LPADSN, notamment en modifiant l'ordre de certaines dispositions, avec la renumérotation correspondante. En conséquence, certaines dispositions de la LPD sont conservées, mais déplacées, parfois avec de légères modifications. Par exemple, les dispositions portant sur les

renseignements protégés figurent désormais au nouvel article 5, celles concernant les sociétés d'État au nouvel article 6, celles concernant les sociétés aux nouveaux articles 30 à 32.1 et celles concernant le personnel aux nouveaux articles 36.1 et 36.2, alors qu'elles figurent actuellement ailleurs dans la partie 1 de la LPD.

Par ailleurs, l'article 308 du projet de loi C-31 ajoute le nouvel article 7, qui énonce deux objets pour la partie 1 : fournir des choses et des services relativement à la défense et la sécurité nationales, notamment « en favorisant la compétence et la capacité » des personnes et des industries à fournir ces choses, et régir l'approvisionnement relativement à la défense et la sécurité nationales.

2.4.16.2.3 Les pouvoirs et fonctions du ministre responsable de l'Agence de l'investissement pour la défense

L'article 309 du projet de loi C-31 modifie les paragraphes 10(1) et 10(2) de la LPADSN afin de conférer au Ministre le pouvoir de faire l'acquisition, pour tout ministère ou organisme fédéral, du matériel de défense et des services de défense relativement à la défense et la sécurité nationales, à l'exception de certains services fournis par Services partagés Canada.

L'article 312 du projet de loi C-31 modifie l'article 12 de la LPADSN afin de préciser et d'élargir les fonctions du Ministre, lesquelles incluent désormais la fourniture de services de défense ainsi que la prise de mesures suivantes : inventorier, organiser, mobiliser et préserver « la main-d'œuvre de la défense ».

2.4.16.2.4 Demande de renseignements

L'article 313 du projet de loi C-31 modifie les paragraphes 13(1) et 13(2) de la LPADSN afin d'élargir la portée des pouvoirs du Ministre de demander « tout renseignement » à des parties désignées du secteur de la défense, de manière à inclure les renseignements relatifs aux services de défense. Le nouveau paragraphe 13(1.1) prévoit l'obligation de fournir les renseignements demandés conformément aux modalités précisées dans l'avis écrit du ministre.

2.4.16.2.5 Accumulation de stocks

L'article 315 du projet de loi C-31 modifie l'article 15 de la LPADSN afin de permettre au Ministre de constituer des stocks de « toute chose » que le gouverneur en conseil désigne comme étant « indispensable aux besoins nationaux ou à ceux d'une collectivité au Canada ou ailleurs ou d'un gouvernement associé », pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- la défense nationale;

- la sécurité nationale, notamment la sécurité économique;
- la défense ou la sécurité d'un gouvernement associé ou d'un autre État; ou
- la prévention d'une pénurie éventuelle.

2.4.16.2.6 Pouvoirs du ministre, notamment les pouvoirs financiers

L'article 316 du projet de loi C-31 ajoute le nouveau paragraphe 15.1(1) à la LPADSN afin de conférer au Ministre le pouvoir de consentir des prêts, de faire des paiements anticipés, d'octroyer des subventions et de conclure d'autres arrangements de nature financière relativement à la défense ou la sécurité nationales. Certains types d'arrangements de nature financière, notamment la détention d'actions d'une personne morale, exigent l'approbation du ministre des Finances.

L'article 320 du projet de loi C-31 remplace les articles 17 à 19 de la LPADSN concernant l'utilisation du Trésor par le Ministre. Plus précisément, le nouveau paragraphe 17(1) de la LPADSN autorise le ministre à utiliser ces fonds pour exercer les pouvoirs liés à la constitution de stocks prévus à l'article 15 modifié de la LPADSN, conclure certains accords de nature financière conformément au paragraphe 15.1(1) et exercer les pouvoirs prévus à l'article 16 modifié.

Le nouveau paragraphe 17(2) fixe à 1 milliard de dollars la limite globale des paiements sur le Trésor, montant qui peut être modifié par une loi de crédits adoptée par le Parlement. Le nouveau paragraphe 17(3) précise les types de recettes et de recouvrements pouvant être déduits de cette limite. L'article 18 modifié précise que, sauf autorisation par règlement pris avec l'approbation du ministre des Finances en vertu du nouveau paragraphe 33(2), le Ministre ne peut consentir de prêt sur le Trésor pour certains projets d'immobilisations ou à des fins de recherche, de développement ou d'innovation concernant du matériel de défense ou des services de défense.

2.4.16.2.7 Les règles d'approvisionnement concurrentiel

L'article 322 du projet de loi C-31 établit des règles en matière d'approvisionnement concurrentiel applicables aux contrats de défense et aux contrats liés à la constitution de stocks.

Le nouvel article 27 de la LPADSN dispose que le Ministre mène un processus d'approvisionnement concurrentiel avant de conclure un contrat, tandis que le nouvel article 28 énonce plusieurs exceptions à cette exigence. Le Ministre peut passer outre le processus d'approvisionnement concurrentiel à l'égard d'un contrat s'il juge, selon le cas, que le contrat : vise à répondre à un « besoin opérationnel urgent »; permet de veiller à la sécurité nationale; soutient un secteur de l'économie du Canada qui est important pour la défense nationale ou pour la sécurité nationale, notamment la

sécurité économique; assure l'interopérabilité; vise une « technologie sensible »; ou vise la recherche, le développement ou l'innovation, entre autres exceptions. Conformément à l'article 324 du projet de loi C-31, le nouvel alinéa 33(1)f) autorise le gouverneur en conseil à prendre tout règlement afin de préciser le sens de certaines exceptions prévues à l'article 28, notamment les expressions « besoin opérationnel urgent » et « technologie sensible ».

Le nouveau paragraphe 26(2) de la LPADSN confère au Ministre la compétence exclusive pour décider si un contrat est assujetti aux règles d'approvisionnement concurrentiel.

Le nouvel article 29 confère au Ministre le pouvoir discrétionnaire d'exclure une personne d'un processus d'approvisionnement concurrentiel s'il a des « motifs raisonnables de croire » que sa participation pose un risque pour la défense ou la sécurité nationales ou pour la sécurité publique.

2.4.16.3 Règlements et décrets

L'article 324 du projet de loi C-31 modifie l'article 33 de la LPADSN, qui confère au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements et des arrêtés, afin d'ajouter une liste non exhaustive de règlements que le gouverneur en conseil peut adopter pour mettre en œuvre les objectifs de la partie 1 de la LPADSN. Outre les règlements portant sur le sens à donner à certains termes pour l'application de l'article 28, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant les pouvoirs du Ministre en vertu de l'article 15 modifié en matière de constitution de stocks, les conditions et les catégories de contrats, ainsi que les règles d'approvisionnement concurrentiel. Le nouveau paragraphe 33(2) dispose que certains règlements relatifs aux pouvoirs financiers du Ministre sont pris sur recommandation, à laquelle doit souscrire le ministre des Finances.

2.4.16.4 Sanctions administratives pécuniaires et autres infractions

L'article 325 du projet de loi C-31 prévoit l'établissement, par règlement, d'un régime de sanctions administratives pécuniaires visant à favoriser le respect de certaines dispositions de la LPADSN. Ces dispositions sont les suivantes : le nouvel alinéa 33(1)b), relatif aux règlements autorisant une personne à prendre des mesures liées à la constitution de stocks sous la direction du ministre; et le nouvel alinéa 33(1)d), relatif aux règlements pris en matière de communication de renseignements sur un contrat de défense.

L'article 327 du projet de loi C-31 modifie le paragraphe 45(2) de la LPADSN afin de préciser que la contravention au nouvel article 27, qui impose la tenue par le Ministre d'un processus d'approvisionnement concurrentiel, ne constitue pas une infraction au sens de cette disposition.

2.4.16.5 Dispositions transitoires, corrélatives et connexes

Les articles 329 à 332 du projet de loi C-31 prévoient des dispositions transitoires. Selon les articles 331 et 332 du projet de loi C-31, la constitution de Construction de défense Canada est réputée avoir été suscitée sous le régime de l'article 30 de la LPADSN, qui porte sur les sociétés. Les contrats conclus entre Construction de défense Canada et le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux qui sont en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la section 16 sont transférés au ministre responsable de la LPD.

Les articles 333 et 334 du projet de loi C-31 apportent des modifications corrélatives à la *Loi sur l'accès à l'information* afin de remplacer les renvois à la LPD par des renvois à la LPADSN. Les articles 335 et 336 du projet de loi C-31 modifient la terminologie dans d'autres lois fédérales et règlements afin de tenir compte du nouveau titre.

2.4.16.6 Examen ministériel et rapport

Selon l'article 337 du projet de loi C-31, le Ministre entreprend l'examen de l'application des modifications à la LPADSN dans les trois ans suivant son entrée en vigueur. Le rapport est déposé devant chaque Chambre du Parlement dans les meilleurs délais après son établissement.

2.4.17 Section 17 : Modifications à la *Loi sur les transports au Canada*

La section 17 de la partie 4 du projet de loi C-31 apporte trois groupes de modifications à la procédure de traitement des plaintes relatives au transport aérien prévue dans la *Loi sur les transports au Canada*[187]. Le premier (art. 339 à 348 du projet de loi C-31) modifie les dispositions actuelles afin de transférer la responsabilité du processus de règlement des plaintes de l'Office des transports du Canada au ministre des Transports. Le deuxième (art. 349 du projet de loi) ajoute de nouvelles dispositions afin de prévoir un processus alternatif de règlement des plaintes relatives au transport aérien. Le troisième (art. 354 à 362 du projet de loi) établit une procédure de transition afin de traiter l'arriéré actuel de plaintes relatives au transport aérien. De plus, cette section transfère les pouvoirs de réglementation de l'Office au Ministre, hausse le plafond de la pénalité infligée aux personnes morales et coordonne les modifications avec les dispositions d'une loi antérieure qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

2.4.17.1 Responsabilité du processus de règlement des plaintes

Plusieurs dispositions du projet de loi remplacent les mentions de l'Office des transports du Canada et des agents de règlement des plaintes (désignés par l'Office pour traiter les plaintes) par le ministre des Transports aux articles 85.04 à 85.16 de la *Loi* (art. 341 à 344, et 347 et 348 du projet de loi). Ainsi, en vertu du paragraphe 341(1) du projet de loi C-31, une plainte au titre du paragraphe 85.04(1) de la *Loi sur les transports au Canada* est déposée auprès du Ministre plutôt que de l'Office. Toutefois, l'article 349 du projet de loi C-31 prévoit que le Ministre peut ordonner, par arrêté, à l'Office d'appliquer les articles 85.04 à 85.14 de la *Loi*.

Le paragraphe 341(2) du projet de loi C-31 ajoute l'alinéa 85.04(1)e) à la *Loi*, lequel prévoit qu'une personne ne peut déposer une plainte auprès du Ministre si elle a intenté un recours devant un tribunal ou obtenu une décision finale d'un tribunal dans le cas d'un différend avec un transporteur concernant l'application d'un prix, d'un taux, des frais ou d'une condition de transport figurant au tarif.

Le paragraphe 341(3) du projet de loi C-31 modifie l'alinéa 85.04(2)a) de la *Loi* pour prévoir que le Ministre peut refuser d'examiner une plainte si une seule des conditions prévues au paragraphe 85.04(1) n'est pas remplie. Auparavant, tous les critères devaient être remplis pour permettre à l'Office de refuser l'examen.

Le paragraphe 85.05(1) actuel de la *Loi* prévoit qu'un processus de médiation commence dans les 30 jours de la date de dépôt de la plainte sans préalablement requérir le consentement des parties. Les *Lignes directrices de l'Office des transports du Canada sur le processus du Bureau de règlement des plaintes relatives au transport aérien* précisent que le refus d'une des parties au processus de médiation met fin à celui-ci [188]. L'article 342 du projet de loi C-31 modifie le paragraphe 85.05(1) de la *Loi* pour spécifier que le Ministre offre aux parties de recourir à la médiation pour régler leur différend et que le processus de médiation ne commence que si les parties y consentent.

L'article 342 du projet de loi C-31 modifie également le paragraphe 85.05(2) de la *Loi* afin qu'un accord conclu par les parties au terme de la médiation puisse être homologué par la Cour fédérale ou une cour supérieure. Le cas échéant, l'exécution de l'accord s'effectue selon les mêmes modalités qu'une ordonnance de la cour. À l'heure actuelle, le paragraphe 85.05(2) de la *Loi* prévoit qu'un accord conclu au terme d'une médiation était assimilé à un arrêté de l'Office, lequel peut également être homologué par la Cour fédérale ou une cour supérieure en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi*.

Par ailleurs, l'article 342 du projet de loi C-31 remplace l'article 85.06 de la *Loi* et modifie le point de départ de la computation du délai pour que le ministre rende une ordonnance relative à la plainte. Spécifiquement, le Ministre dispose de 90 jours pour

rendre une ordonnance à partir de la date de dépôt de la plainte. À l'heure actuelle, l'agent de règlement des plaintes dispose d'un délai de 60 jours pour rendre une ordonnance à partir de la date de début de la médiation. Le délai pour le Ministre demeure essentiellement le même considérant que la médiation doit commencer dans les 30 jours de la date de dépôt de la plainte en vertu du paragraphe 85.05(1) de la *Loi*. L'amendement reflète la modification au paragraphe 85.05(1) de la *Loi* qui prévoit que le processus de médiation n'est pas enclenché si les parties n'y consentent pas.

À l'heure actuelle, l'article 85.09 de la *Loi* prévoit que le processus d'examen des plaintes était confidentiel sous réserve de quelques exceptions. Cet article est abrogé par l'article 345 du projet de loi C-31. L'article 85.14 de la *Loi* prévoyait que les ordonnances doivent être publiées, à moins que l'Office, sur demande d'une des parties, décide de garder confidentiel tout ou partie d'une ordonnance à l'exception des éléments énoncés au paragraphe 85.14(1) de la *Loi*. Cet article de la *Loi* est modifié par l'article 347 du projet de loi C-31 pour remplacer l'Office par le Ministre.

L'article 346 du projet de loi C-31 remplace les articles 85.1 à 85.13 de la *Loi* par un tout nouvel article 85.09 de la *Loi*, lequel spécifie qu'un transporteur dispose de 30 jours pour verser toute indemnité ou remboursement qu'il est tenu de verser aux termes d'un accord conclu entre les parties ou d'une ordonnance du Ministre. Les articles 85.1 à 85.13 de la *Loi* ainsi remplacés prévoyaient la procédure pour l'examen des plaintes par les agents de règlement des plaintes.

2.4.17.2 Processus alternatif de règlement des plaintes

De plus, l'article 349 du projet de loi C-31 établit un nouveau processus alternatif de règlement des plaintes relatives au transport aérien, dans le cadre duquel une « personne désignée » sera chargée de régler les plaintes déterminées déposées à l'égard d'un transporteur aérien particulier. Ce processus peut être déclenché par un décret du gouverneur en conseil visant à suspendre l'application du processus normal de règlement des plaintes, soit de manière générale, soit pour une catégorie particulière de plaintes, à compter de la date du décret. Les plaintes déposées avant la date d'entrée en vigueur d'un tel décret ne sont pas traitées dans le cadre de ce processus alternatif (art. 85.19 de la *Loi sur les transports au Canada*). Un tel décret pourrait être révoqué, auquel cas la personne désignée serait tenue d'assister le ministre des Transports pour régler toute plainte en suspens dès que possible (art. 85.27).

Dans le cadre du processus alternatif, un transporteur aérien est tenu de conclure un accord ou une entente directement avec une personne désignée, qu'il pourra choisir sur une liste publiée sur le site Web du Ministre (art. 85.2 et 85.21). Les plaintes relatives au tarif d'un transporteur aérien doivent ensuite être déposées auprès de la personne désignée responsable de ce transporteur particulier. Les mêmes conditions

s'appliquent au dépôt d'une plainte que celles prévues pour le processus normal au paragraphe 85.04(1). La personne désignée a essentiellement les mêmes attributions relatives au règlement des plaintes que celles exercées par le Ministre en vertu des articles 85.04 à 85.07, sauf que moins de délais sont prescrits (art. 85.22 à 85.25).

Le transporteur aérien est redevable au Ministre du montant du paiement fait par celui-ci à une personne désignée concernant le règlement d'une plainte (art. 85.29).

2.4.17.3 Processus de transition (arriéré de plaintes relatives au transport aérien)

Les articles 355 à 359 du projet de loi C-31 prévoient des dispositions transitoires dans le but explicite de résorber l'arriéré actuel de plaintes relatives au transport aérien. Le gouverneur en conseil est autorisé à prendre un décret pour suspendre l'application des dispositions actuelles en matière de règlement des plaintes à l'égard des plaintes ou d'une catégorie de plaintes qui ont déjà été déposées auprès de l'Office des transports du Canada à la date de prise d'effet du décret. Le ministre des Transports ou, sur instruction de celui-ci, l'Office peut alors conclure un contrat avec un tiers qui serait chargé de régler ces plaintes. Ce tiers aurait les mêmes attributions que celles qui sont conférées à une « personne désignée » dans le cadre du nouveau processus alternatif de règlement des plaintes. Les transporteurs ont 30 jours pour verser toute indemnité ou tout remboursement qui a été ordonné. À moins que le transporteur n'ait conclu une transaction (*compliance agreement*) avec l'Office ou demandé une révision par un tribunal, le défaut de paiement dans ce délai est passible d'une sanction maximale de 1 000 000 $.

2.4.17.4 Pouvoir de réglementation

À l'heure actuelle, l'Office des transports du Canada est habilité, en vertu de l'article 86.11 de la *Loi sur les transports au Canada*, à prendre des règlements pour établir les obligations d'un transporteur envers ses passagers. En vertu de ce pouvoir, l'Office a élaboré le *Règlement sur la protection des passagers aériens* [189]. L'article 350 du projet de loi C-31 modifie l'article 86.11 afin de transférer ce pouvoir de réglementation au ministre des Transports.

Le montant maximal de la sanction applicable à une contravention à un règlement pris en vertu de cet article est également augmenté, allant, dans le cas d'une personne morale, de 25 000 $ à 1 000 000 $. Le montant maximal de la sanction applicable à un transporteur aérien qui enfreint certaines exigences du nouveau processus alternatif de règlement des plaintes est le même. (art. 351 du projet de loi)

2.4.17.5 Dispositions de coordination (*Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023*)

L'article 363 du projet de loi C-31 propose des modifications visant à harmoniser le libellé avec certaines dispositions de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023*[190] qui ne sont pas encore entrées en vigueur. Plus précisément, la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023* comportait des dispositions visant à recadrer les obligations actuelles des transporteurs envers les passagers en éliminant la question de savoir si le retard, l'annulation ou le refus d'embarquement était « attribuable au transporteur ». Elle créerait plutôt une présomption selon laquelle un transporteur est tenu d'indemniser les passagers « pour les inconvénients qu'ils ont subis », sous réserve de certaines exceptions. Par conséquent, le fardeau de la preuve est transféré au transporteur, lequel doit démontrer qu'une telle exception existe. Les dispositions de coordination prévues dans le projet de loi C-31 assurent la continuité terminologique, selon que ces dispositions de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023* entrent en vigueur avant ou après ses propres dispositions.

NOTES

* Le présent résumé législatif a été rédigé par les personnes suivantes :

- Dedewanou, Antoine, section 2.4.12;
- Farrah, Kelly, section 2.4.13;
- Good, Jesse, section 2.4.14;
- Hermon, Brian, section 2.4.11;
- Lafrenière, Alexandre et Arsenault-Watters, Joey, section 2.4.17;
- Lambert-Racine, Michaël, sections 2.1.1, 2.1.7, 2.1.12, 2.1.13, 2.4.5 et 2.4.8;
- Leblanc-Laurendeau, Olivier, section 2.4.15;
- Léonard, André, sections 2.1.2, 2.1.5, 2.1.9, 2.1.10 et 2.1.11;
- Malo, Joëlle, sections 2.1.4, 2.1.6, 2.1.8, 2.2 et 2.3;
- Mason, Robert, section 2.4.10;
- Perez-Leclerc, Mayra, section 2.4.9;
- Roy-César, Édison, section « Contexte » et sections 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.7;
- Therrien-Tremblay, Anne-Marie, Simonds, Katherine et León, Andrés, section 2.4.16;
- Thibodeau, Maxime-Olivier, section 2.4.6;
- van den Berg, Ryan, section 2.4.4;
- Yong, Adriane, section 2.1.3.

1. Projet de loi C-31, Loi nº 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025, 45e législature, 1re session.
2. *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.).
3. *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945.

4. *Loi sur la taxe d'accise* (LTA), L.R.C. (1985), ch. E-15.

5. *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, L.C. 2002, ch. 9, art. 5.

6. *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22.

7. *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe*, L.C. 2022, ch. 10, art. 135.

8. *Loi de 1996 pour la mise en œuvre de conventions fiscales*, L.C. 1997, ch. 27.

9. *Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de la Russie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, F102408 – RTC 1997 No 6.

10. *Loi sur l'impôt minimum mondial* (LIMM), L.C. 2024, ch. 17, art. 81.

11. *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1.

12. *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. I-4.

13. *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, L.R.C. (1985), ch. T-2.

14. *Loi sur l'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-14.

15. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires – Passation en charges immédiate pour les bâtiments de fabrication ou de transformation », *Un Canada fort*, Budget 2025.

16. Voir les par. 82(1) et 112(1) et définition du terme « dividende imposable » au par. 248(1) de la LIR.

17. Voir le par. 186(1) de la LIR.

18. Gouvernement du Canada, « Report d'impôt au moyen de paliers de sociétés », *Notes explicatives sur des propositions législatives liées à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à son règlement*. Voir les par. 186(2) et 186(4) de la LIR pour le sens de l'expression « rattachée ». Il s'agit généralement des cas où une société en contrôle une autre, ou une société possède plus de 10 % des actions émises en vote et valeur d'une autre.

19. Voir le par. 129(1) de la LIR.

20. Gouvernement du Canada, *Folio de l'impôt sur le revenu S3-F2-C2, Dividendes imposables provenant de sociétés résidant au Canada*, par. 2.35.

21. Ministère des Finances Canada, *Un Canada fort*, budget de 2025, p. 401.

22. À supposer que la société actionnaire ne verse pas en retour un dividende imposable à une autre société actionnaire au cours de l'année, à défaut de quoi l'impôt payable en vertu de la partie IV pourrait être davantage reporté : voir les exemples fournis dans Gouvernement du Canada, « Report d'impôt au moyen de paliers de sociétés », *Notes explicatives sur des propositions législatives liées à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à son règlement*.

23. Tel que l'explique le gouvernement, « [c]ette présomption s'applique uniquement à la société payante; conséquemment, le dividende imposable conserve sa nature dans les mains de la société bénéficiaire ». Toutefois, les modifications corrélatives apportées à l'art. 186 de la LIR, lequel prévoit l'impôt temporaire remboursable de la partie IV de la LIR, font en sorte que cet impôt ne soit levé qu'au moment où le remboursement au titre de dividende est octroyé à la société payante, et non au moment où le dividende est reçu par la société bénéficiaire, mais que ses effets sont suspendus. Ces changements visent à s'assurer qu'il « ne résulte pas […] une double imposition en vertu de la Partie IV » : Gouvernement du Canada, « Report d'impôt au moyen de paliers de sociétés », *Notes explicatives sur des propositions législatives liées à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à son règlement*.

24. Au sens de l'art. 251.1 de la LIR.

25. Gouvernement du Canada, « Report d'impôt au moyen de paliers de sociétés », *Notes explicatives sur des propositions législatives liées à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à son règlement*.

26. Ministère des Finances Canada, *Un Canada fort*, budget de 2025, p. 400 à 402.

27. Organisation de coopération et de développement économiques, *Texte consolidé de la Norme Commune de Déclaration (2025) : Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale*, p. 3.

28. Ministère des Finances Canada, *Un leadership fort*, budget de 2015, p. 534.

29. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », *Une chance équitable pour chaque génération*, budget de 2024, p. 42.

30. Organisation de coopération et de développement économiques, « Cadre de déclaration des Crypto-actifs », *Normes internationales en matière de transparence fiscale*.

31. Ministère des Finances Canada, *Une chance équitable pour chaque génération*, budget de 2024, p. 398.

32. Gouvernement du Canada, « Cadre de déclaration des crypto-actifs et la Norme commune de déclaration », *Propositions législatives relatives à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et au* Règlement de l'impôt sur le revenu.

33. À noter qu'aux fins de la nouvelle partie XXI de la LIR, cette définition ne comprend pas une « monnaie numérique de banque centrale », un « produit de monnaie électronique spécifique » (tel que ces termes sont définis au par. 270(1) de la LIR) et tout crypto-actif pour lequel le prestataire de services sur crypto-actifs déclarant estime à juste titre qu'il ne peut pas être utilisé à des fins de paiement ou d'investissement (voir la définition de « crypto-actif concerné » au nouveau par. 296(1) de la LIR).

34. Au sens du par. 270(1) de la LIR.

35. Il s'agit, de façon générale, d'un document signé ou authentifié, selon le cas, contenant des renseignements permettant d'identifier le client : voir les nouveaux par. 299(8) et 299(9) de la LIR.

36. *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.

37. Gouvernement du Canada, « Article 6 », *Notes explicatives sur des propositions législatives liées à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à son règlement*.

38. Voir la définition de « personne exclue » au nouveau par. 296(1) de la LIR.

39. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires – Manipulation du statut de faillite », *Une chance équitable pour chaque génération*, Budget 2024.

40. Le terme « lien de dépendance » est défini au par. 251(1) de la LIR. Un particulier et une société par actions peuvent avoir un lien de dépendance si le particulier contrôle la société, par exemple (al. 251(1)a) et sous-al. 251(2)b)(i) de la LIR). Pour en savoir plus, voir Gouvernement du Canada, *Folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles*.

41. Ou à une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci. Pour le sens du terme « lien de dépendance », voir la note 43.

42. Ou à toute autre personne.

43. Par l'effet de l'application de l'al. a) de la définition du terme « opération d'évitement en vertu de l'article 160 » prévue au par. 160.01(1) de la LIR, ou du nouvel al. c) de cette définition.

44. Gouvernement du Canada, « Évitement de dettes fiscales », *Notes explicatives sur des propositions législatives liées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à son règlement*.

45. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », *Une chance équitable pour chaque génération*, budget de 2024, p. 37.

46. Ibid.

47. Gouvernement du Canada, « Mesures fiscales : renseignements supplémentaires – Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre – pyrolyse du méthane », *Énoncé économique de l'automne de 2024 : Réduire le coût de la vie au quotidien et faire augmenter les salaires*.

48. Pour plus de détails techniques sur les définitions et méthodes admissibles, voir les notes explicatives du ministère des Finances : « Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre », *Notes explicatives sur des propositions législatives liées à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à son règlement*, janvier 2026.

49. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales : renseignements supplémentaires – Non-conformité aux demandes de renseignement », *Une chance équitable pour chaque génération*, budget de 2024.

50. Ministère des Finances Canada, *Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale*.

51. Gouvernement du Canada, « Non-conformité aux demandes de renseignements », *Notes explicatives sur des propositions législatives liées à la* Loi de l'impôt sur le revenu *et à son règlement*, août 2025.

52. Ministère des Finances Canada, *Élimination de la tarification du carbone pour les consommateurs à compter du 1er avril 2025*, document d'information, 15 mars 2025.

53. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires – Régimes enregistrés – placements admissibles », *Un Canada fort*, budget de 2025.

54. Ibid.

55. Ibid.

56. Autorités canadiennes en valeurs mobilières, Règlements d'application pancanadienne ou multilatérale des ACVM.

57. Ibid.

58. *Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de la Russie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune*, F102408 – RTC 1997 nº 6.

59. Ministère des Finances Canada, *Suspension de l'accord fiscal entre le Canada et la Russie*, 18 novembre 2024.

60. Ton Van Doremalen, « Russia suspends tax treaties with "unfriendly" countries », *DLA Piper*, 31 août 2023.

61. Les modifications techniques étaient incluses dans les propositions législatives publiées en août 2025 et en janvier 2026 : Gouvernement du Canada, *Propositions législatives relatives à la* Loi sur l'impôt minimum mondial; et Gouvernement du Canada, *Propositions législatives relatives à la* Loi sur l'impôt minimum mondial.

62. Gouvernement du Canada, *Propositions législatives relatives à la* Loi sur l'impôt minimum mondial *et à la* Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu. À noter que l'appellation de certains termes est différente dans ces propositions. Ainsi, le « montant complémentaire RPII » devient le « montant complémentaire RPII canadien » dans le projet de loi C-31, le « montant complémentaire RPII canadien » devient la « part canadienne du montant complémentaire RPII total » et le « montant complémentaire RPII total » devient le « montant complémentaire RPII » (une définition est ajoutée au projet de loi C-31 relativement au « montant complémentaire RPII total »). Le « pourcentage RPII canadien » demeure.

63. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires – Mesures visant la fiscalité internationale », *Un plan canadien : une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir prospère*, budget de 2023.

64. Ministère des Finances Canada, « 9.1 Un régime fiscal équitable », *Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable*, budget de 2022.

65. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires – Consultation », *Un plan pour faire croître notre économie et rendre la vie plus abordable,* budget de 2022.

66. *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2024*, L.C. 2024, ch. 17.

67. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires – Mesures visant la fiscalité internationale », *Un plan canadien : une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir prospère*, budget de 2023.

68 Ibid.

69. Ibid. La date d'entrée en vigueur avait par ailleurs été réitérée dans Gouvernement du Canada, *Propositions législatives relatives à la* Loi sur l'impôt minimum mondial *et à la* Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu.

70. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires – Mesures visant la fiscalité internationale », *Un plan canadien : une classe moyenne forte, une économie abordable, un avenir prospère*, budget de 2023.

71. Au sens du par. 10(1) de la LIMM. Pour plus d'information sur cette définition ainsi que les autres termes utilisés dans la présente partie, voir *Résumé législatif du projet de loi C-69 : Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 16 avril 2024*, projet de loi d'exécution du budget (non révisé), publication nº 44-1-C69-F, Bibliothèque du Parlement, 31 mai 2024, partie 2.2.

72. Au sens du par. 9(1) de la LIMM.

73. Au sens du par. 30(1) de la LIMM.

74. Gouvernement du Canada, « Article 11 », *Notes explicatives relatives à la* Loi sur l'impôt minimum mondial, août 2024.

75. Gouvernement du Canada, « Article 11 », *Notes explicatives relatives à la* Loi sur l'impôt minimum mondial, août 2024.

76. Gouvernement du Canada, « Article 11 », *Notes explicatives relatives à la* Loi sur l'impôt minimum mondial, août 2024.

77. Gouvernement du Canada, « Article 11 », *Notes explicatives relatives à la* Loi sur l'impôt minimum mondial, août 2024. Voir le nouvel art. 49.8 de la LIMM, lequel renferme une présomption à cet effet.

78. Gouvernement du Canada, « Article 11 », *Notes explicatives relatives à la* Loi sur l'impôt minimum mondial, août 2024. Voir Organisation de coopération et de développement économiques, *Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy – Administrative Guidance on the Global Anti-Base Erosion Model Rules (Pillar Two), June 2024*, 2024 [EN ANGLAIS].

79. Ce terme est également défini au par. 123(1) de la LTA. Le projet de loi C-31 n'apporte aucun changement à cette définition.

80. *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46.

81. L'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances, « Partie 1 – Propositions de modifications de la *Loi sur la taxe d'accise* », *Notes explicatives concernant la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, les droits d'accises et d'autres taxes et redevances*, août 2024.

82. Voir notamment les art. 149 et 150 de la LTA.

83. Voir *Décret fixant à la date d'enregistrement du présent décret la date d'entrée en vigueur de certains articles de la loi*, TR/2012-99, 19 décembre 2012, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 19 décembre 2012.

84. Ministère des Finances Canada, *Tracer la voie de la croissance et de l'emploi*, budget de 2010, p. 131.

85. Gouvernement du Canada, *Propositions législatives et réglementaires concernant la* Loi sur la taxe d'accise, *la* Loi de 2001 sur l'accise, *la* Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, *la* Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, *la* Loi sur la taxe sur les logements sous-utili[s]és *et la* Loi sur la taxe sur certains biens de luxe, art. 1.

86. Au sens du par. 217.1(4) de la LTA.

87. Au sens de l'art. 217 de la LTA. Voir également le par. 217.1(2) de la LTA.

88. Au sens de l'art. 217 de la LTA.

89. Au sens du par. 149(1) de la LTA.

90. À noter toutefois qu'une « institution financière désignée particulière », au sens du par. 225.2(1) de la LTA, n'est pas assujettie à ces dispositions, sauf exception, en raison du par. 218.1(2) de la LTA.

91. Au sens du par. 123(1) de la LTA.

92. Au sens de l'art. 217 de la LTA.

93. Gouvernement du Canada, *Propositions législatives et réglementaires concernant la* Loi sur la taxe d'accise, *la* Loi de 2001 sur l'accise, *la* Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, *la* Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, *la* Loi sur la taxe sur les logements sous-utili[s]és *et la* Loi sur la taxe sur certains biens de luxe, art. 4.

94. *Loi canadienne sur les paiements*, L.R.C. 1985, ch. C-21.

95. *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, L.C. 2021, ch. 23, art. 177.

96. *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, L.C. 2024, ch. 15.

97. Soit la date fixée par le *Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 219 à 228 de la Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, TR/2025-102, 8 octobre 2025, dans *Gazette du Canada*, Partie II, 8 octobre 2025.

98. *Règlement sur les services financiers et les institutions financières (TPS/TVH)*, DORS/91-26.

99. Gouvernement du Canada, *Propositions législatives et réglementaires concernant la* Loi sur la taxe d'accise, *la* Loi de 2001 sur l'accise, *la* Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, *la* Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, *la* Loi sur la taxe sur les logements sous-utili[s]és *et la* Loi sur la taxe sur certains biens de luxe, art. 17.

100. *Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH)* (le Règlement MAAIFDP), DORS/2001-171.

101. Au sens du par. 149(5) de la LTA.

102. Au sens du par. 1(1) du Règlement MAAIFDP .

103. Au sens du par. 123(1) de la LTA.

104. Au sens du par. 7(2) du Règlement MAAIFDP.

105. Pour plus d'informations, voir Agence du revenu du Canada, « Régimes de placement qui ne sont pas des IFDP », *Définition d'« institution financière désignée particulière »*, mémorandum sur la TPS/TVH 17.6.1, juillet 2014.

106. L'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances, « Article 53 », *Notes explicatives concernant la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, des droits d'accises et d'autres taxes et redevances*, août 2022.

107. Gouvernement du Canada, « Section 3 », *Propositions législatives et réglementaires concernant la loi sur la taxe d'accise, la loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, la loi de 2001 sur l'accise, la loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, la loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés et des lois connexes*.

108. L'honorable Chrystia Freeland, vice-première ministre et ministre des Finances, « Article 2 », *Notes explicatives concernant la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, des droits d'accises et d'autres taxes et redevances*, août 2022.

109. Gouvernement du Canada, *Propositions législatives et réglementaires concernant la loi sur la taxe d'accise, la loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, la loi de 2001 sur l'accise, la loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, la loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés et des lois connexes*, par. 2(3) et 10(3), et art. 4.

110. Au sens du par. 217.1(4) de la LTA.

111. Au sens de l'art. 217 de la LTA. Voir également le par. 217.1(2) de la LTA.

112. Au sens de l'art. 217 de la LTA.

113. Gouvernement du Canada, *Propositions législatives et réglementaires concernant la loi sur la taxe d'accise, la loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, la loi de 2001 sur l'accise, la loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre, la loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés et des lois connexes*, par. 2(3) et 10(3), et art. 4.

114. Au sens de l'art. 217 de la LTA.

115. Gouvernement du Canada, « Paragraphe 2(1) », *Notes explicatives concernant la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée et des droits d'accises*.

116. Au sens du par. 225.2(1) de la LTA.

117. Gouvernement du Canada, « Paragraphe 2(1) », *Notes explicatives concernant la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée et des droits d'accises*.

118. Gouvernement du Canada, *Propositions législatives et réglementaires concernant la* Loi sur la taxe d'accise, *la* Loi de 2001 sur l'accise *et la* Loi sur l'accise, art. 2.

119. Gouvernement du Canada, *Propositions législatives et réglementaires concernant la* Loi sur la taxe d'accise*, la* Loi de 2001 sur l'accise *et la* Loi sur l'accise, art. 3 et 4.

120. *Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH)*, DORS/91-33.

121. Gouvernement du Canada, « Section 2 », *Propositions législatives et réglementaires concernant la* Loi sur la taxe d'accise*, la* Loi de 2001 sur l'accise *et la* Loi sur la taxe sur certains biens de luxe.

122. Gouvernement du Canada, *Propositions législatives et réglementaires concernant la* Loi sur la taxe d'accise*, la* Loi de 2001 sur l'accise*, la* Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, la* Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, la* Loi sur la taxe sur les logements sous-utili[s]és *et la* Loi sur la taxe sur certains biens de luxe, art. 6 à 11.

123. Voir la définition du terme « produit du tabac » à l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

124. *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac, du cannabis et de vapotage*, DORS/2003-288.

125. Ainsi, la limite est égale à un total de 2 500 grammes, soit cinq unités de 500 grammes chacune de tabac en feuilles emballé.

126. Ministère des Finances Canada, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires », *Une chance équitable pour chaque génération*, budget de 2024, p. 48.

127. Voir, par exemple, les articles 173 et 255.1 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, L.C. 2002, ch. 22.

128. Gouvernement du Canada, *Propositions législatives et réglementaires concernant la* Loi sur la taxe d'accise*, la* Loi de 2001 sur l'accise *et la* Loi sur l'accise, art. 6 et 7.

129. *Règlement sur les licences, agréments et autorisations d'accise*, DORS/2003-115.

130. Gouvernement du Canada, *Propositions législatives et réglementaires concernant la* Loi sur la taxe d'accise*, la* Loi de 2001 sur l'accise *et la* Loi sur l'accise, art. 9.

131. *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence*, L.C. 2018, ch. 8.

132. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44.

133. *Loi canadienne sur les coopératives*, L.C. 1998, ch. 1.

134. Francis Lord et Brett Capstick, *Résumé législatif du projet de loi C-25 : Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence*, publication nº 42-1-C25-F, Bibliothèque du Parlement, 28 juin 2018.

135. Ibid.

136. *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45.

137. *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46.

138. *Loi sur les sociétés d'assurance*, L.C. 1991, ch. 47.

139. Gouvernement du Canada, « Annexe 5 : Mesures législatives », *Un Canada fort*, budget de 2025.

140. Gouvernement du Canada, « Annexe 5 : Mesures législatives », Un Canada fort, budget de 2025.

141. Ministère des Finances Canada, « Annexe 5 : Mesures législatives », *Un Canada fort,* budget de 2025.

142. *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. 1985, ch. F-11.

143. *Loi sur la capitale nationale,* L.R.C. 1985, ch. N-4.

144. *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16.

145. Accord de libre-échange canadien, *Seuils Des Marchés Couverts*.

146. *Accord de libre-échange canadien*, 29 mars 2026, art. 520.

147. Ministère des Finances Canada, *Un Canada fort*, budget de 2025, p. 361.

148. *Règlement sur les montants plafonds applicables à la procédure informelle*, DORS/93-295.

149. *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1.

150. *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*, L.C. 2021, ch. 23, art. 177.

151. *Loi nationale sur l'habitation*, L.R.C. 1985, ch. N-11.

152. Les garanties en vigueur correspondent à l'obligation maximale de remboursement du capital liée aux cautionnements de paiement périodique de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) aux parties ayant investi dans les titres hypothécaires émis en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* et les Obligations hypothécaires du Canada. Ces garanties s'élevaient à 573 milliards de dollars au 31 décembre 2025. Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Rapport annuel 2025*, p. 31.

153. Les contrats d'assurance en vigueur représentent, pour la SCHL, le risque lié aux pertes découlant du défaut de paiement des emprunteurs ayant contracté un prêt hypothécaire auprès d'un prêteur agréé. Ils totalisaient 471 milliards de dollars au 31 décembre 2025. Société canadienne d'hypothèques et de logement, *Rapport annuel 2025*, p. 89.

154. *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle*, L.C. 2011, ch. 15, art. 20. En vertu de cette loi, le ministre des Finances autorise les assureurs hypothécaires privés agréés – Sagen (autrefois Genworth Canada) et Canada Guaranty – à offrir de l'assurance hypothécaire garantie par le gouvernement fédéral.

155. Ministère des Finances Canada, « Annexe 5 : Mesures législatives », *Un Canada fort,* budget de 2025.

156. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3.

157. Ministère des Finances Canada, *Énoncé économique de l'automne de 2024*, 16 décembre 2024, p. 76.

158. Selon le nouvel art. 9.2, « tribunal » s'entend ici d'un tribunal de la faillite, suivant les par. 183(1) ou 183(1.1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou de la Cour fédérale.

159. *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, ch. L-2. Pour consulter la liste des industries sous réglementation fédérale assujetties à la partie III du *Code canadien du travail*, voir Gouvernement du Canada, *Liste des industries et milieux de travail sous réglementation fédérale*.

160. Ministère des Finances Canada, « Limiter le recours aux clauses de non-concurrence », *Un Canada fort*, budget de 2025.

161. *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6.

162. *Loi sur le Centre de recherches pour le développement international*, L.R.C. 1985, ch. I-19.

163. Ministère des Finances Canada, « Annexe 5 : Mesures législatives », *Un Canada fort*, budget de 2025.

164. Ibid.

165. *Loi sur le tabac et les produits de vapotage*, L.C. 1997, ch. 13.

166. *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), L.C. 2002, ch. 28. Il convient de noter que la section 8 du Projet de loi C-30, Loi portant exécution de certaines dispositions de la mise à jour économique du printemps déposée au Parlement le 28 avril 2026, 45e législature, 1re session, modifie également la LPA.

167. *Loi sur les terres territoriales*, L.R.C. 1985, ch. T-7.

168. *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*, C.R.C. ch. 1524.

169. *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut*, DORS/2014-69.

170. Ministère des Finances Canada, *Un Canada fort*, budget de 2025.

171. Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, « 13. Modifications à la *Loi sur les terres territoriales* », *Comparution devant le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord – Budget 2025 – L'honorable Rebecca Chartrand (17 novembre 2025)*.

172. *Loi sur le transfert de responsabilités aux Territoires du Nord-Ouest*, L.C. 2014, ch. 2, art. 55; et *Loi sur le Yukon*, L.C. 2002, ch. 7, art. 49.

173. Selon l'*Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources du Nunavut*, les terres publiques s'entendent des terres infracôtières appartenant à la Couronne fédérale, y compris des intérêts dans ces terres. Il s'agit notamment des terres elles-mêmes, des lits d'étendue d'eau, des ressources minérales, du pétrole, du gaz, des immeubles, des structures, des améliorations et des autres accessoires situés à la surface, au-dessus de la surface ou sous la surface des terres. Il ne s'agit pas des terres du commissaire ni des autres terres, ou des intérêts dans ces terres, dont l'Entente exclut expressément le transfert. Les terres du commissaire s'entendent des terres de la Couronne placées sous le contrôle administratif du commissaire du Nunavut avant la date de transfert des responsabilités.

174. Gouvernement du Canada, *Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources du Nunavut*, al. 3.7h), 18 janvier 2024.

175. *Loi sur la réduction de la paperasse*, L.C. 2015, ch. 12.

176. *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 4 novembre 2025*, L.C. 2026, ch. 3.

177. Voir Premier ministre du Canada, *Le premier ministre Carney lance la nouvelle Agence de l'investissement pour la défense afin de réinvestir pour rebâtir et réarmer les Forces armées canadiennes plus rapidement*, communiqué, 2 octobre 2025; et Agence de l'investissement pour la défense, *Agence de l'investissement pour la défense : À propos de nous*.

178. Défense nationale, *Stratégie industrielle de défense*, 2026.

179. Premier ministre du Canada, *Le premier ministre Carney lance la première Stratégie industrielle de défense du Canada afin de renforcer la sécurité, de créer de la prospérité et d'accroître l'autonomie stratégique*, communiqué, 17 février 2026.

180. *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1.

181. *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16.

182. *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21.

183. *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. 1985, ch. P-36.

184. *Loi sur la rémunération du secteur public*, L.C. 1991, ch. 30.

185. *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36; et Agence des services frontaliers du Canada, *Tarif des douanes 2026*.

186. *Loi sur la production de défense*, L.R.C. 1985, ch. D-1.

187. *Loi sur les transports au Canada*, L.C. 1996, ch. 10.

188. Office des Transports du Canada, *Lignes directrices de l'Office des transports du Canada sur le processus du Bureau de règlement des plaintes relatives au transport aérien*.

189. *Règlement sur la protection des passagers aériens*, DORS/2019-150.

190. *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2023*, L.C. 2023, ch. 26.